

JOURNAL  
HISTORIQUE  
ET  
LITTERAIRE.

NOVEMBRE 1773.



A LUXEMBOURG,  
Chez les Héritiers d'André Chevalier, vivant Imprim-  
meur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.

---

M. DCC. LXXIII.

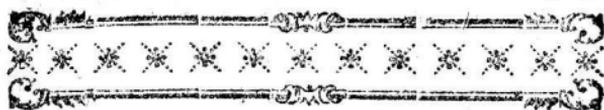
*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examineur.*

*Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent  
chez l'Imprimeur de ce Journal.*

**L.**

*In-douze.*

- Lieb-Rose , ou l'épreuve de la vertu , histoire  
Scythe , traduite de l'Allemand , 3 vol. *Paris*  
1770.
- Livret de la Confrérie de St. Donat , établie à  
Luxembourg. 1767.
- Idem pour la même Confrérie d'Atlon.
- de la Confrérie de St. Jean Nepomu-  
cene. 1767.
- de la Neuvaine de St. Jean Nepomucene  
en abrégé, *in-8°.* 1764.
- de la Confrérie du très-saint Sacrement  
de l'Autel. 1767.
- de la Confrérie pour le soulagement des  
Ames du Purgatoire. 1767.
- Livre pour apprendre à bien lire en François ,  
*Liège* 1757.
- Livre des enfans , ou idées générales &c. *Liège*  
1760.
- Livret de Vêpres selon le Bréviaire Romain , en  
Latin avec des Rubriques Françaises , à l'u-  
sage de la jeunesse du Diocèse de Treves.  
1764.
- Idem avec des Rubriques Allemandes &  
en Notes. 1772.
- Logique & principes de Grammaire , par du  
Marfais , 2 vol. *Paris* 1769.
- Logique , ou système de réflexions , par Mr.  
Crouzas , 6 vol.
- Louise , ou le pouvoit de la vertu du Sexe , conte  
moral, *in 8°.* *Paris* 1771.



# JOURNAL HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

NOVEMBRE 1773.



ARTICLE PREMIER.

*Contenant la suite du Bref de Clément XIV. portant suppression de la Compagnie de Jésus. Voyez le commencement dans notre Journal du mois passé.*

..... Ce fut, sans doute, pour cette raison que le Pape Innocent III, notre Prédécesseur, ayant remarqué que la trop grande multiplicité d'Ordres Réguliers ne faisoit qu'apporter de la confusion dans l'Eglise de Dieu, défendit expressément dans le quatrième Concile de Latran

de penser à former un nouvel Institut, & de plus régla, que quiconque voudroit fonder derechef une Maison religieuse, prit la règle & l'Institut des autres Ordres approuvés. Il en résulta qu'il ne seroit nullement permis d'établir un nouvel Ordre sans une permission spéciale du Pontife Romain, & cela avec grande raison ; car les nouvelles Congrégations étant instituées en vûe d'une plus grande perfection, le Siège Apostolique doit examiner auparavant avec soin la forme du régime qu'elles veulent s'imposer, de peur que, sous l'apparence d'un plus grand bien & d'une vie plus sainte, il ne s'éleve dans l'Eglise de Dieu plusieurs abus & peut-être même des maux.

Quelque sage qu'ait été ce règlement dressé par Innocent III, notre Prédécesseur, cependant on a non seulement extorqué du Siège Apostolique par des demandes importunes l'approbation de quelques Ordres Réguliers, mais encore la témérité présomptueuse de quelques-uns a inventé une multitude presque infinie de différens Ordres, sur tout de Mandians, qui n'étoient pas approuvés. Ce fût pour remédier plus promptement à ces abus, pleinement reconnus, que Grégoire X, également notre Prédécesseur, renouvela dans le Concile général de Lyon la Constitution du même Pape Innocent III, & défendit plus rigoureusement à qui que ce fût d'inventer à l'avenir un nouvel Ordre ou Religion, & de prendre l'habit d'une nouvelle Religion. Sur-quoi il abolit généralement & à perpétuité toutes les Religions & Ordres Mandians qui, établis depuis le quatrième Concile de Latran, n'avoient obtenu aucune confirmation du Siège Apostolique. Quant à ceux qui en étoient confirmés, il ordonna qu'ils subsistassent de la manière suivante, savoir : qu'il seroit

permis aux Profés des mêmes Ordres d'y demeurer, s'ils le vouloient, à condition qu'ils n'admettroient à l'avenir aucun Sujet à la Profession desdits Ordres, & qu'ils n'acquéroient plus de maisons, ou autres lieux, ni ne pourroient aliéner les maisons, ou les lieux qu'ils avoient, sans une permission spéciale du Saint Siège. Il réserva tous ces biens à la disposition du Siège Apostolique pour être convertis par les Ordinaires des lieux, ou par ceux à qui le Saint Siège en donnoit la commission, au secours de la Terre Sainte, ou au soulagement des Pauvres, ou à d'autres œuvres pies. Il défendit aussi absolument aux Individus desdits Ordres de prêcher aux externes, d'entendre leurs confessions, & même de les enterrer. Toutefois il déclara ne vouloir pas comprendre dans cette Constitution les Ordres des Freres Prêcheurs, ni des Freres-Mineurs : les avantages évidens que l'Eglise universelle en retiroit, devant leur tenir lieu d'approbation. Il voulut en outre que les Hermites de Saint Augustin & l'Ordre des Carmes fussent conservés, parce que leur établissement avoit précédé le quatrième Concile de Latran. Enfin il accorda une permission générale à chaque particulier des Ordres, que cette Constitution regardoit, de passer dans des autres Ordres approuvés ; de manière cependant qu'aucun Ordre ne pût passer en entier dans un autre ; ou un Couvent dans un autre Couvent avec ses biens, sans en avoir obtenu auparavant une permission spéciale du St. Siège.

D'autres Souverains Pontifes nos Prédécesseurs, dont il seroit trop long de rapporter les Décrets, ont suivi les mêmes traces selon les circonstances des tems ; & entre autres le Pape Clément V, pareillement notre Prédécesseur, par sa Bulle de

2. Mai 1312, *supprima & abolit totalementement pour cause de sa diffamation générale l'Ordre Militaire des Templiers, quoique légitimement approuvé, & qu'il eut rendu autrefois des services si essentiels à la Religion Chrétienne, que le St. Siège l'avoit comblé de bienfaits & lui avoit accordé des privilèges, des exemptions & des pouvoirs très-étendus; & même cette suppression fut faite contre l'avis du Concile général de Vienne, qui avoit été chargé d'examiner cette affaire, & qui pensoit qu'on devoit s'abstenir de prononcer à ce sujet une Sentence formelle & définitive.*

Le saint Pape Pie V, pareillement notre Prédécesseur, dont l'Eglise Catholique honore la sainteté, *supprima & abolit entièrement l'Ordre Religieux des Humiliés, antérieur au Concile de Larzan, & approuvé par Innocent III. d'heureuse mémoire, par Honorius III, Gregoire IX. & Nicolas V, pareillement nos Prédécesseurs, à cause de leur désobéissance aux Décrets Apostoliques, de leurs dissensions internes & externes; & parce qu'ils ne donnoient aucune espérance d'édification; & encore parce que quelques uns de ce même Ordre avoient méchamment conspiré contre la vie de St. Charles Borromée, Cardinal-Protecteur & Visiteur dudit Ordre.*

Le Pape Urbain VIII, d'heureuse mémoire, pareillement notre Prédécesseur, *supprima à perpétuité & abolit par son Bref du 6. Février 1626 la Congrégation des Freres Conventuels Réformés, solennellement approuvée par Sixte V, d'heureuse mémoire, aussi notre Prédécesseur, laquelle avoit reçu plusieurs graces & plusieurs bienfaits; & cela parce que ces Religieux ne produisoient point les fruits spirituels que l'Eglise da*

Dieu en attendoit, & qu'au contraire il étoit survenu beaucoup de divisions entre ces mêmes Religieux Conventuels-Réformés, & ceux qui ne l'étoient point. Il donna & accorda à l'Ordre des Freres-Mineurs-Conventuels de St. François, les Maisons, les Couvents, les terrains, les meubles, les effets, les actions & les droits appartenant à la susdite Congrégation, excepté seulement la Maison de Naples, & la Maison de St. Antoine de Padoue, nommée de Uibè. Il réunit & incorpora cette dernière à la Chambre Apostolique, & la réserva à sa disposition & à celle de ses Successeurs; permit enfin aux Religieux de ladite Congrégation supprimée d'entrer dans l'Ordre des Religieux appelés Capucins, ou de l'Observance.

Le même Urbain VIII, par un autre Bref du 2. Décembre 1643, supprima & abolit à perpétuité l'Ordre Religieux de St. Ambroise & de St. Barnabé ad Nemus: il soumit les Religieux de cet Ordre supprimé à la juridiction & à l'autorité des Ordinaires des lieux, & accorda auxdits Religieux la permission d'entrer dans les autres Ordres Religieux approuvés par le St. Siège. Innocent X. d'heureuse mémoire, & aussi notre Prédécesseur, confirma par sa Bulle du premier Avril 1645, cette suppression: de plus, il sécularisa les Bénéfices, les Maisons & les Monastères dudit Ordre qui étoient auparavant Réguliers, & il déclara qu'ils étoient séculiers, & qu'ils continueroient d'être tels à l'avenir.

Le même Innocent X, notre Prédécesseur, par son Bref du 16. Mars 1645, à cause des troubles excités parmi les Religieux de l'Ordre des Pauvres de la Mere de Dieu, des Ecoles Pies, réduisit, après un mûr examen, ledit Ordre Religieux, quoiqu'il eût été solennellement approuvé

par le Pape Grégoire XV, notre Prédécesseur, en une simple Congrégation qui ne feroit plus aucuns vœux, à l'instar de la Congrégation des Prêtres Séculiers de l'Oratoire, établie dans l'Eglise de Sainte-Marie in Wallicella de Urbe, sous la dénomination de St. Philippe de Neri. Il permit aux Religieux de cet Ordre ainsi réformé d'entrer dans tout autre approuvé, & leur défendit de recevoir des Novices & d'admettre à la Profession aucun de ceux qui avoient pris l'habit. Enfin il transféra totalement aux Ordinaires des lieux la supériorité & la juridiction qui résidoient dans le Ministre Général, les Visiteurs & les autres Supérieurs. Tous ces Réglemens furent exécutés pendant quelques années; ensuite le Saint Siège ayant reconnu l'utilité de l'Institut précédens, le rappella à son ancienne forme de vœux solennels, & le rétablit sur le même pied d'un Ordre absolument Régulier.

Le même Innocent X, notre Prédécesseur, par une autre Lettre semblable, ayant forme de Bref, en date du 29. Octobre 1650, supprima totalement l'Ordre de St. Basile d'Armenie, à cause des discordes & des dissensions qui s'y étoient élevées. Il soumit entièrement à la juridiction & à l'obéissance des Ordinaires des lieux les Religieux de cet Ordre, qui durent prendre l'habit de Clercs Séculiers, & auxquels il assigna des pensions suffisantes sur les revenus de leurs Maisons supprimées, & il leur donna aussi la permission d'entrer dans tout autre Ordre approuvé.

Pareillement le même Innocent X, notre Prédécesseur, considérant que l'Eglise ne pouvoit espérer aucuns fruits spirituels de la Congrégation Religieuse des Prêtres du Bon-Jesus, la supprima par un Bref du 22. Juin 1651. Il soumit ces

& LITT. Novemb. 1773. 316

Religieux à la juridiction des Ordinaires des lieux, leur ayant assigné une subsistance convenable sur les revenus de la Congrégation supprimée; leur permettant de plus d'entrer dans quelque autre Ordre Religieux, approuvé par le Saint Siège, & se réserva le pouvoir d'appliquer les biens de ladite Congrégation supprimée à d'autres pieux usages.

Enfin, le Pape Clément IX, notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, ayant considéré que trois Ordres Réguliers, savoir des Chanoines-Réguliers de St. Grégoire, dits in Alga, des Jéronimites de Fiesole & des Jésuites institués par St. Colomban, n'étoient plus d'aucune utilité au monde Chrétien, & qu'on ne pouvoit espérer qu'ils lui fussent plus utiles pour l'avenir, résolut de les abolir, comme il le fit par sa Lettre, en forme de Bref, du 6. Décembre 1668. A l'égard de leurs biens & revenus, qui étoient assez considérables, sur la réquisition de la République de Venise, il voulut qu'ils fussent employés à soutenir la guerre de Candie contre les Turcs.

En prenant de pareilles résolutions & en les exécutant, nos Prédécesseurs choisirent très-sagement cette manière d'agir préférablement à toute autre : ils la regarderent comme la seule convenable pour calmer toute agitation dans les esprits, étouffer toute dispute & tout esprit de parti : laissant de côté la manière lente & faillible de procéder dans les contestations ordinaires par-devant les Tribunaux, se contentant de suivre les loix de la prudence, & fondés uniquement sur cette plénitude de puissance qu'ils possédoient amplement en qualité de Vicaires de J. Christ sur la terre & de Somverains Modérateurs de la République Chrétienne, ils exécuterent tous ces chan-

gemens, sans donner aux Ordres Réguliers qu'ils se propoient de supprimer, la faculté de produire leurs raisons de défense, de se purger des accusations graves rendues à leur charge & de combattre les motifs puissans pour lesquels ces Pontifes s'étoient portés à de pareilles résolutions.

Nous étant donc mis ces exemples & d'autres semblables devant les yeux; exemples qui seront d'un grand poids & d'une forte autorité auprès de tous les hommes; animés en outre d'un vif désir de marcher avec sûreté de conscience & de pied ferme dans les délibérations dont Nous allons parler ci après, Nous n'avons oublié aucun soin, aucune peine pour parvenir à une parfaite connoissance de ce qui concerne l'origine, les progrès, & l'état actuel de l'Ordre Régulier, communément appelé la Compagnie de Jesus, Nous avons reconnu que son saint Fondateur l'avoit instituée pour le salut des ames, pour la conversion des hérétiques, & spécialement des Infidèles, & enfin pour le plus grand avancement de la piété & de la Religion. Et afin d'arriver plus sûrement & plus heureusement à un but si loisible, il se consacra rigoureusement à Dieu par un vœu de pauvreté évangélique absolue, tant en commun qu'en particulier; excepté seulement les Collèges pour les Etudes & pour les Belles Lettres, auxquels on accorda pour cet effet la faculté de posséder en propre, mais de manière que jamais aucun de leurs revenus ne pût être employé à l'utilité & à l'usage de ladite Société en général. C'est sous de telles & d'autres saintes loix que la Compagnie de Jesus fut approuvée dans son origine par le Pontife Paul III. notre Prédecesseur, d'heureuse mémoire, par sa Lettre sub plumbo, en date du 29. Octobre 1540. Il lui accorda en même

tems la faculté de former des loix & des statuts qui assùrassent solidement l'avantage, la sûreté & le bon ordre de la Compagnie. Quoique ce même Pontife Paul III. eut d'abord restreint ladite Société dans les bornes de soixante Membres, cependant par sa Lettre du 27. Mars 1543, il accorda le pouvoir aux Supérieurs de ladite Compagnie d'y admettre autant de Sujets qu'il leur sembleroit bon. Ensuite, le même Pontife, par son Bref du 15. Mai 1549, favorisa ladite Compagnie de privilèges très-nombreux & très étendus. Il voulut entr'autres & ordonna que l'on étendît indéfiniment à tous les Sujets que les Généraux de l'Ordre en jugeroient dignes, l'indult qu'il avoit déjà accordé aux Généraux précédens ; mais qui étoit restreint au pouvoir d'admettre seulement vingt Prêtres Coadjuteurs Spirituels, auxquels on accordoit les mêmes privilèges & la même autorité dont jouissoient les Compagnons Profès. En outre il voulut exempter & soustraire de toute supériorité, juridiction de quel Ordinaire que ce pût être ladite Société, ses Compagnons, personnes & biens quelconques, les prenant sous la protection & sous celle du St. Siège. La munificence & la libéralité des autres Pontifes nos Prédécesseurs, ne furent pas moindres envers la Société. Il est assez connu que Jules III, Paul IV, Pie IV & V, Grégoire XIII, Sixte V, Grégoire XIV, Clément VIII, Paul V, Léon XI, Grégoire XI, Urbain VIII, & autres Pontifes Romains, d'heureuse mémoire, ou confirmèrent les privilèges déjà accordés à la Société, ou les augmentèrent, ou les expliquèrent.

Malgré tant de bienfaits on voit par la teneur des Constitutions Apostoliques, que presque dans le tems de son origine il s'éleva dans le sein de

cette même Société divers germes de discorde & de contestation, non-seulement entre ses Compagnons, mais encore avec d'autres Ordres Réguliers, avec le Clergé Séculier, les Académies, les Universités, les Ecoles publiques, & enfin avec les Princes mêmes dans les Etats desquels la Société étoit reçüe. Ces contestations & ces troubles s'élevoient tantôt concernant l'essence & la nature des Vœux, sur le tems d'y admettre les Religieux, sur la faculté de les expulser de l'Ordre, sur leur admission aux Ordres sacrés, sans la portion congrüe, & sans avoir fait les vœux solennels, contre la teneur des Décrets du Concile de Trente & de Pie V. notre Prédécesseur : Tantôt sur l'autorité absolüe que s'arrogeoit le Général de ladite Compagnie, & sur tout ce qui concernoit le bon ordre & la discipline parmi ses Membres : ensuite sur divers points de Doctrine, sur les Ecoles, sur les exemptions, les privilèges que les Ordinaires des lieux & autres personnes constituées ou dignité Ecclésiastique & Séculière, affirmoient être contraires à leurs droits & à leur juridiction. Enfin on ne manqua jamais de recevoir contre cette même Société des accusations graves, extrêmement nuisibles à la paix & à la tranquillité de la République Chrétienne. De là, l'origine d'une infinité de recours & de réclamations, qui munis de l'aveu & de l'autorité de quelques Princes, furent portés contre la Société, au pied du trône de nos Prédécesseurs Paul IV, Pie V & Sixte V.

Parmi ces Princes réclamans on distingue entre autres le Roi d'Espagne, Philippe II. de glorieuse mémoire, qui voulut qu'on exposât à ce même Sixte V, non seulement les raisons importantes qu'il avoit de se plaindre, mais encore

celles qu'il avoit reçues des Inquisiteurs du Royaume contre les privilèges excessifs de la Société, & la forme de son gouvernement. Il voulut aussi qu'on fit connoître à ce Pontife les chefs d'accusation portés contre la Société & confirmés par quelques uns de ses Membres, recommandables par leur doctrine & par leur piété, & demanda qu'il fut procédé à une visite Apostolique de la Société. Le même Sixte V. convaincu de la légitimité & du fondement de ces demandes & sollicitations de la part du Roi Philippe, n'hésita pas d'y condescendre; & choisit en conséquence pour Viseur Apostolique de la Société, un Evêque connu de tout le monde par sa prudence, ses vertus & sa doctrine. Il députa en outre une Congrégation de quelques Cardinaux pour examiner soigneusement cette affaire. Mais ce Pontife ayant été enlevé dans ces entrefaites par une mort prématurée, cette sage entreprise demeura sans aucune exécution. Grégoire XIV. étant monté après lui au grade suprême de l'Apostolat, ce Pontife approuva de nouveau & de la manière la plus étendue l'Institut de la Société, par sa Lettre sub plumbo, du 28 Juillet 1591. Il voulut que l'on tint pour confirmés & pour constants tous les Privilèges quelconques que ses Prédecesseurs avoient accordés à ladite Société: il confirma particulièrement celui qui permettoit à la Compagnie de pouvoir expulser & renvoyer ses Membres, sans aucune forme préalable de procès, sans aucune information, acte ou délai; sur la considération seule de la vérité du fait, de la nature du délit, par un motif suffisant, & par le seul égard des personnes & autres semblables circonstances. Il imposa en outre sur cette matière un silence absolu, & sous peine d'excommunication

*immédiate. Il défendit à qui que ce pût être d'oser, directement ou indirectement, attaquer l'Institut, Constitutions ou Décrets de ladite Société; & d'entreprendre de quelle manière que ce fût, d'y apporter quelques changemens. Il accorda cependant à chacun le droit de pouvoir exposer, proposer, ou par lui même ou par les Légats & Nonces du St. Siège, mais à lui seulement ou aux Pontifes Romains ses successeurs, tout ce que l'on jugeroit devoir être ajouté, modifié ou changé dans cet Institut.*

*Qui croiroit cependant que de pareilles dispositions ne furent pas suffisantes pour appaiser les cris & mettre fin aux réclamations contre la Société? Il s'éleva au contraire de toutes parts des disputes violentes concernant la doctrine de la Société, que plusieurs personnes représentèrent comme contraire à la foi orthodoxe & aux bonnes mœurs. Les dissensions domestiques & étrangères s'enflammerent de jour en jour davantage; & les accusations contre la Société se multiplièrent à l'infini, sur tout à l'égard de l'insatiable cupidité des biens temporels qu'on lui reprochoit. De-là l'origine, non-seulement de ces troubles si connus qui attirèrent tant d'embarras & de sollicitude au St. Siège; mais encore des résolutions que quelques Souverains prirent contre ladite Compagnie. Il en résulta que cette même Société, au lieu d'obtenir du Pape Paul V. d'heureuse mémoire, une nouvelle confirmation de son Institut & de ses Privilèges, se vit réduite à lui demander qu'il daignât ratifier & confirmer par son autorité certains Décrets formés dans la cinquième Congrégation générale de la Compagnie & transcrits verbalement dans le Bref du même Pontife, en date du 4. Septembre 1606. On lit clairement*

Dans ces Décrets, que les dissensions, les révoltes intestines desdits Compagnons, & les réclamations & disputes étrangères contre la Société, avoient obligé lesdits Compagnons réunis en Congrégation de faire le Statut suivant : La Divine Providence ayant suscité notre Société pour la propagation de la Foi & la conquête des ames, elle peut, par les regles propres de son Institut, qui sont les armes spirituelles, parvenir heureusement, sous l'étendart de la Croix, à ce but qu'elle s'est proposé, pour l'utilité de l'Eglise & l'édification du prochain : mais elle empêcheroit l'effet de tant de biens, & les exposeroit aux plus grands dangers, si elle se mêloit des choses qui sont temporelles, & qui appartiennent aux affaires politiques & à l'administration des Etats : En conséquence il a été très-sagement arrêté par nos Supérieurs & anciens, que nous bornant à combattre pour la gloire de Dieu, nous ne prenons aucune part aux choses qui sont étrangères à notre profession : mais comme dans ces tems difficiles & dangereux il est arrivé, par la faute, peut-être, de quelques particuliers, par ambition ou zèle indiscret, que l'on parle mal de notre Institut en divers lieux & auprès de divers Souverains, dont le Pere Ignace, de sainte mémoire, jugea qu'il falloit conserver l'affection & les bontés, pour l'avantage du service de Dieu ; comme d'ailleurs la bonne renommée est indispensable pour faire fructifier la vigne de *Christ*, en conséquence notre Congrégation a résolu qu'il falloit s'abstenir de toute apparence de mal, & remédier, autant que possible, aux troubles occasionnés par de faux soupçons. Pour cet effet, & en vigueur du présent Décret, elle défend forte-

ment & sévèrement à tous les Nôtres, de s'immiscer de telle manière dans les affaires publiques, quand même ils y seroient invités; & de s'écarter de l'Institut, par prière, persuasion ou autrement. Elle recommande de plus aux Peres Définitifs qu'ils ayent à proposer & déterminer avec diligence & promptitude les remèdes qui paroîtront les plus propres pour remédier à cet abus, si cela est nécessaire.

*Nous avons vu, dans la douleur de notre ame, que lesdits remèdes & une infinité d'autres employés depuis, ne produisirent presque aucun avantage, & ne furent pas suffisans pour éloigner & faire cesser tant & de si grands troubles, accusations & plaintes contre ladite Société. Nos autres Prédécesseurs Urbain VII, Clément IX, X, XI, & XII, Alexandre VII & VIII, Innocent X, XI, XII & XIII, & Benoît XIV. employèrent vainement tous leurs efforts pour le même but. Envain travaillèrent-ils, par des constitutions salutaires, à rendre à l'Eglise la paix désirée; tant à l'égard des affaires séculières dont la Compagnie ne devoit pas se mêler, qu'à l'égard des Missions; concernant les graves contestations & oppositions entreprises par la Compagnie contre l'Ordinaire des lieux, contre les autres Ordres Religieux, les Lieux-pieux & les Communautés de toute espèce, en Europe, en Asie, en Amérique, non sans grande perte des ames & scandale des Peuples: en outre, concernant le sens & la pratique de quelques cérémonies Idolâtres, adoptées dans certains endroits, au mépris de celles justement approuvées par l'Eglise Universelle; de plus, sur l'usage & l'explication de certaines maximes que le St. Siège dut proscrire avec raison, comme scandaleuses & manifestement contraires aux*  
bonnes

bonnes mœurs ; enfin sur d'autres matières de grande importance, & spécialement nécessaires pour conserver l'intégrité & la pureté de Dogmes de l'Évangile, & dont il est résulté de grands inconvéniens & des dommages considérables, tant pendant notre siècle que dans les âges passés : savoir, les révoltes & les troubles intestins dans quelques États Catholiques, les persécutions contre l'Église dans quelques contrées d'Asie & d'Europe ; sans compter les chagrins & les vives sollicitudes que ces tristes affaires attirèrent à nos Prédécesseurs, principalement à Innocent XI. de bienheureuse mémoire, qui se vit réduit par la nécessité au point de défendre à la Compagnie de recevoir des Novices ; ensuite à Innocent XIII. qui dut la menacer du même châtimement ; enfin à Benoît XIV. qui prit la résolution de nommer une Visite de toutes les Maisons & Collèges de la Compagnie existant dans le Royaume de notre très-cher Fils en Jésus-Christ le Roi Très-Fidèle de Portugal & des Algarves. La récente Lettre Apostolique de Clément XIII. d'heureuse mémoire, notre Prédécesseur immédiat, par laquelle l'Institut de la Compagnie de Jésus fut de nouveau approuvé & recommandé, ne servit elle-même de rien pour la consolation du St. Siège, & l'avantage de la République Chrétienne ; Lettre qui à la vérité avoit été plutôt extorquée qu'accordée, pour se servir d'une autre qu'enploya Grégoire X. dans le Concile Général de Lyon, déjà cité ci-dessus.

Après tant d'orages, de troubles & de divisions, tout homme de bien devoit aspirer après le jour heureux qui rameneroit enfin le calme & la tranquillité ; mais sous le regne du même Pontife Clément XIII. les tems semblerent devenir encore

plus difficiles & plus orageux. Les plaintes & les querelles se multiplièrent de toutes parts ; il s'éleva même en divers endroits des séditions dangereuses, des tumultes, des discordes, des scandales, qui affoiblissant ou rompant entièrement les liens de la charité Chrétienne, excitèrent les esprits des Fidèles à la diversité des partis, aux haines, aux inimitiés. La ruine & le danger s'accrurent au point, que les Souverains même dont la piété & la libéralité envers la Compagnie, étoient si connues & regardées comme un sentiment héréditaire dans leurs familles, c'est à dire, nos très-chers Fils en Jesus-Christ les Rois de France, d'Espagne, de Portugal & des Deux-Sicules, se virent réduits à la nécessité d'expulser, de chasser de leurs Etats, Royaumes & Provinces, ces mêmes Compagnons de Jesus ; n'ayant pas crû qu'il y eut désormais d'autre remède à tant de maux, & le regardant comme absolument nécessaire pour empêcher les Peuples Chrétiens de se soulever les uns contre les autres & de s'égorger à l'envi, dans le sein même de l'Eglise notre bonne Mere commune. Nos mêmes chers Fils, en Jesus-Christ, ayant considéré depuis que ce remède ne suffiroit pas pour reconcilier tout le monde Chrétien, si ladite Société n'étoit absolument éteinte & supprimée, ils firent connaître leurs demandes & leur volonté à ce sujet à notre dit Prédecesseur Clément XIII.

La fin pour le mois prochain.

Le Lys & la Rose sont le mot de la dernière  
Enigme.

E N I G M E.

**N**ous sommes grand nombre de sœurs  
Presque toutes de même taille,  
Flattant également les grands & la canaille,  
Lorsque nous comptons des douceurs.  
Chacune de nous a son maître  
Qui cherche à nous faire paroître  
Et qui voudroit chez lui nous voir à tous momens  
Attirer mille gens,  
Surtout gens à belle dépense  
Dans l'avare espérance  
Dont il se sent flaté  
D'en tirer de l'utilité.

A ses désirs pourtant nous sommes insensibles,  
Notre élévation rend nos défauts visibles ;  
Quelques-unes de nous n'ont ni roses ni lys,

Ce ne sont que soucis & qu'épines :  
D'autres font voir dans leur beau coloris  
Les graces, les jeux & les ris ;  
D'autres sont vieilles & badines.

A l'égard de nos qualités  
On n'en sauroit compter les inégalités,  
L'une est Reine, l'autre Sujete,  
L'une est Ange, l'autre Guenon ;  
L'une est Princesse, & l'autre peau d'ânon ;  
L'une prude, l'autre coquette ;  
Ainsi tout est mêlé dans ce vaste Univers,  
Et presque rien ne se ressemble.

D'ordinaire pourtant nous sommes sous les fers,  
Toujours hors de chez nous, & jamais deux ensem-  
ble,

## ARTICLE II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en Pologne & au Nord, depuis le mois dernier.*

**P**OLOGNE. Après avoir rapporté le mois dernier le Traité que l'auguste Maison d'Autriche a présenté, par son Ministre à *Varsavie*, aux Délégués de la Diète générale de ce Royaume pour y être signé, nous marquerons ici que le Prince-Evêque de Cujavie, comme Président de la Délégation, a signé le premier de Septembre le Traité de partage avec la *Russie*, dont les articles principaux se résument I°. à une paix inviolable & à une union sincère entre les deux Etats, II°. au démembrement des Provinces, selon la première déclaration des limites, III°. à la confirmation des Constitutions établies dans la Diète de 1768, & à la garantie de l'intégrité des Pays de la *Pologne*, restreinte aux limites actuellement fixées après ce partage &c. Le Ministre de *Russie*, de son côté, a garanti 1°. la jouissance des Starosties, à ceux qui en sont possesseurs actuels, à condition qu'ils payeroient la quatrième partie de leurs revenus, ainsi qu'elle a été payée jusques-ici à la République; 2°. les droits & privilèges de la Religion Catholique dans les Provinces démembrées; 3°. les droits & la forme de Régence dans la *Livonie*, & a promis enfin de faire signer dans ce mois (de Septembre) à *Petersbourg*, la liberté de tous les Confédérés qui ont été conduits prisonniers en *Russie*.

Le 3. Septembre le Ministre de Prusse a ouvert aussi ses conférences avec les Délégués, touchant le Traité de sa Cour avec la République & les prétentions que forme le Roi son Maître; & tout de suite il leur a présenté ce Traité prêt à être signé; mais la Délégation a voulu auparavant l'examiner & délibérer sur son contenu; ce qui ayant été fait dans les sept jours suivans, elle l'a enfin signé dans sa séance du 11, laquelle a duré douze heures entières; les Délégués n'étant sortis de leur salle qu'à dix heures du soir. Ce Traité avec le Roi de Prusse est en onze articles, dont on pourra rapporter le contenu dans la suite. Mais le sort de *Dantzic* & l'affaire des limites n'étoient encore pour lors rien moins qu'ajustés: Et la Diète, qui auroit dû faire le 15. du mois de Septembre son ouverture pour y prendre des arrangemens sur sa nouvelle forme d'administration intérieure à donner à la *Pologne*, a prorogé ses opérations au 21. Cependant les Ministres des trois Cours alliées y ont présenté d'une manière uniforme le Plan suivant en sept articles, sur lequel la République devoit se régler à l'avenir & non autrement.

I. Le Roi sera toujours électif.

II. Le même sera choisi entre les Polonois.

III. Le Roi mort, il ne pourra en être élu un autre de la même Famille qu'après la quatrième génération.

IV. Il aura toujours auprès de lui un Conseil permanent, composé de trente Membres. (\*)

---

(\*) On ignore jusqu'à présent à qui en appartient la nomination, & combien de tems ils resteront dans ce poste.

V. Le Roi sera Président de ce Conseil. La pluralité y décidera le sort des affaires; le Roi y aura trois suffrages : ce Conseil lui présentera pour tous les emplois, graces & privilèges, & le Roi sera tenu de les ratifier.

VI. Il est assigné au Roi neuf millions de florins polonois par an pour soutenir son rang & sa Cour.

VII. Tous les appels se feront à ce Conseil.

Le Roi, qui a tout sujet de gémir dans sa situation, se plie aux des circonstances qu'il ne peut changer; & son parti succombant à la force comme au nombre, ne peut que purement & simplement se soumettre à ce plan. Néanmoins quoi qu'en soit le spectacle touchant, on l'admira toujours luttant contre l'adversité, sans succomber sous ces revers.

De croire que la Diète pourra différer ou prolonger ses séances jusqu'au 15. du mois de Mars de l'année prochaine, comme on a cru pouvoir l'avancer le mois dernier, l'apparence ne s'en présente plus, puisque la Délégation s'est vûë comme obligée de signer en quelque façon préliminairement les trois Traités avec les trois Puissances alliées le 21. de Septembre. Dans celui avec la Prusse on abolit la clause du Traité de *Wehlau* de 1657, par lequel la Prusse étoit déclarée un Fief réversible à la Pologne en cas d'extinction de la ligne masculine de la Maison de *Brandebourg*. Le troisième article de ce nouveau Traité annulle presque entièrement tout celui de *Wehlau*. Le quatrième détruit ce droit de réversibilité pour les Districts de *Lavenbourg* & de *Butow* en *Poméranie*. Le cinquième fait la même chose pour les Districts de *Baheim*, dans le Palatinat de *Pofnanie*. Cette Starostie

avoit été engagée en 1657 par la Maison de *Brandebourg* pour cent vingt mille écus. Il est à présent stipulé qu'elle ne peut plus se dégager, & qu'elle n'est plus réversible à la *Pologne*. Cette signature pure & simple des Traités entre les trois Cours de *Vienne*, de *Petersbourg*, de *Berlin* & la République de *Pologne*, a rencontré beaucoup d'opposition le 21. Septembre. Quelques Délégués s'étoient absentés de la Session, & quelques Nonces présens déclarerent qu'ils n'avoient pas de pleins-pouvoirs de leurs Représentans pour signer ces Traités; de sorte que vers midi, après qu'on en eut fait la lecture publique, le Roi jugea à propos de transférer au 24. la séance & sa propre signature. (\*) On saura ainsi dans peu à quel tems la Diète sera limitée; mais on profitera de cet intervalle pour travailler à l'Ordonnance portant réglemant pour le Conseil permanent du Royaume & pour former un Traité de Commerce avec les voisins. En attendant les Délégués sont prévenus quant aux Traités, de n'y ajouter ni clauses, ni restrictions, & nous rapporterons des représentations ou remarques que ces Délégués ont faites sur les Traités dont les Ministres des trois Puissances alliées leur avoient demandé la signature. Nous nous servons ici de celles qui ont été remises au Baron de Rewitzki, Ministre de la Cour de *Vienne*, sur le Traité particulier fait avec cette Cour. Elles sont conçûes en ces termes.

---

(\*) Voyez les deux dernieres pages de notre Journal du mois passé en objections particulières de quelques Délégués sur le Traité avec la Russie.

La Délégation pleinement convaincuë qu'il répugneroit à Sa Maj. Imp. & Royale d'avoir à traiter avec une Nation, qu'une crainte fervile rendroit entièrement insensible à ses malheurs, met toute sa confiance dans les sentimens nobles & humains de Votre Excellence, & n'hésite point à lui présenter les propositions que lui dicte l'esprit de liberté, dont elle est toujours aimée. La persévérance avec laquelle on continuë de s'opposer à tous nos efforts, ne nous fait point encore renoncer à ce que nous croyons devoir à la Patrie. Nous ne pouvons douter qu'avant que de faire aucune démarche ultérieure, vous ne daigniez envoyer à votre Cour nos justes Représentations, & d'après les sentimens magnanimes de Sa Maj. Imp. & Royale, nous avons tout lieu d'espérer qu'Elle suspendra le coup violent qu'Elle alloit nous porter. La République auroit eu les plus cruels reproches à se faire si, avant que de signer le Traité qui nous a été présenté avant-hier pour l'examiner, elle n'avoit pas proposé les modifications qu'elle juge indispensables dans cette circonstance.

Nous aurons trois sortes de représentations à faire, I. sur les articles du Traité. II. Sur ce qui concerne l'intérêt général de la République. III. Sur ce qui regarde les Habitans des Provinces qui seroient cédées dans la partie Autrichienne. A l'égard du Traité, nous vous prions d'avoir égard au préambule en Langue Latine, que nous vous avons remis, d'autant qu'il ne renferme rien de contraire ni à la vérité, ni au respect que nous devons à Sa Majesté. Il paroîtra peut-être un peu prolix; cependant nous le jugeons bien nécessaire, & de plus il est parfaitement traduit en François. Nous demandons qu'on veuille bien nous dire expressément si la République n'a aucun autre choix à faire que de céder ces riches Provinces, ou de se voir réduite aux derniers malheurs. Nous vous prions de nous procurer une réponse cathégorique, que nous puissions faire insérer dans notre Protocolle, afin que si toutes nos tentatives pour secourir la Patrie sont infructueuses, nous puissions nous justifier aux yeux de la postérité. Si des forces supérieures nous y contraignent, nous ferons cette cession; mais de

telle sorte que l'effet de cette cession ne subsistera qu'autant que regnera la ligne masculine existante de la Maison d'Autriche ; & dans le cas de son extinction, les Provinces cédées devroient revenir de droit à la République. Nous demandons aussi que la Maison d'Autriche nous garantisse, par ce même article, les titres qu'elle a toujours accordés au Roi & à la République, tant d'après ce qui a été réglé à cet égard par le Traité de Byczyn, que suivant l'usage qu'elle a toujours observé, de donner au Roi de Pologne le titre de Prince de Russie ; de sorte aussi que le Roi soit toujours traité comme les autres Têtes couronnées, & que la République ait toujours le titre de très-illustre. Ce qu'on propose relativement aux Grods, aux Archives &c. nous paroît injuste, puisque c'est-là que sont déposées les pièces les plus précieuses & qui importent le plus à toutes les Familles du Royaume, la République ne peut pas les abandonner à des mains étrangères, ni consentir à ce qu'on les transporte ailleurs. Quel besoin la Cour de Vienne pourroit-elle avoir d'y puiser, puisque l'Impératrice a dans son Cabinet toutes les preuves des prétentions qu'Elle forme aujourd'hui ? Au reste, les Commissaires des Grods & des Archives seroient chargés de veiller à tout ce qui pourra assurer l'exécution du Traité.

Nous insistons pour qu'on ne forme plus de prétentions ultérieures au détriment de la République, puisque la République n'en forme aucune de son côté. Comme l'Empereur Sigismond a réglé, en empruntant des sommes sur la Starostie de Zips, que lorsqu'il seroit question de racheter cette Starostie, on rendroit le double de la somme prêtée, cet article sera observé suivant la teneur de la Convention. Puisque les Commissaires, dont il est question dans cet article, ne sont destinés qu'à terminer les nouvelles discussions qui pourroient avoir lieu, on attendra qu'elles se soient élevées pour nommer ces Commissaires. Il conviendra d'abrégier, le plus qu'il sera possible, le terme qui devra s'écouler entre la signature du Traité & sa garantie par les deux autres Puissances alliées, & les Troupes Autrichiennes devront évacuer la Pologne quinze jours

après la signature de l'Acte de cette garantie. Il faudra aussi fixer, le plutôt possible, l'ouverture de la Commission pour régler les frontières. Elle devra être composée d'un nombre égal de Commissaires de la part des deux Puissances, & ils devront être du même rang. Nous nous abstiendrons d'examiner & de demander de quel droit la Cour de Vienne s'est emparée de nos Provinces; si ces droits sont aussi fondés que le prétend Sa Majesté dans son Mémoire du mois de Septembre dernier; si nos prétentions, telles qu'elles se trouvent expliquées dans nos dernières Dédutions, ne balancent pas celles de la Maison d'Autriche; si enfin les pertes que l'entrée des Troupes Autrichiennes a causées à la République, n'obligent pas Sa Majesté à nous indemnifier. Toutes ces questions importantes tourneroient à l'avantage de la République, si une force trop supérieure ne nous contraignoit à les supprimer.

Passons à présent à ce qui fait le second objet de nos représentations. 1°. On réglera, sans aucun retard, l'étendue des Provinces cédées par le Traité, & l'on en levera une Carte qui servira de fondement au Traité. 2°. Après la fixation des frontières, il sera conclu un Traité de Commerce entre les deux Puissances, sur le même pied que le Traité général. 3°. On réglera tout ce qui concernera le passage libre des Marchandises, tant par terre que sur la Vistule & sur les autres Rivières qui s'y déchargent. 4°. Le Sel étant une denrée de première nécessité, & chaque Province devant en être fournie, Sa Maj. Imp. est priée de rendre au Roi & à la République la Saline de Wichiezka où celle de Samborska, ou de laisser aux Polonois la liberté de tirer *gratis* de ces Salines la quantité de Sel qui leur est nécessaire, ou enfin de leur permettre de faire venir, aux dépens de la République, ce qu'il leur faut de Sel, de sorte que le prix de cette denrée ne puisse jamais être exposé à aucune augmentation. 5°. Sa Maj. Imp. est encore suppliée d'interposer ses bons offices par tout où besoin sera, afin que tous les Polonois qui sont prisonniers, recouvrent leur liberté, de quelque condition qu'ils soient & en quelque lieu qu'ils soient détenus. 6°. Que

l'usage & la circulation des Monoyes soient réciproquement libres entre les Sujets des deux Puissances. 7°. Qu'il y ait une Commission établie sur les frontières pour juger les Procès des Habitans des deux Couronnes, sauf appel, de chaque côté, a un Tribunal Supérieur. 8°. Qu'en tems de paix, aucune des deux Puissances ne puisse lever réciproquement aucune recrue, & n'exige point de fourages gratuitement dans les Etats de l'autre Puissance. 9°. Que le passage des bestiaux, des chevaux de l'un à l'autre Etat soit entièrement libre, & qu'il ne soit établi aucun nouvel impôt sur les vins de Hongrie.

Quant à ce qui intéresse les Habitans des Provinces qui doivent être cédées par le Traité, nous demandons, 1°. Que la Religion Catholique, la Grecque & celle des Désunis & des Dissidens soient conservées *in statu quo*. 2°. Qu'on ne touche point aux revenus ni aux privilèges des Ecclésiastiques. 3°. Que les nouveaux Sujets soient gouvernés suivant les Loix & les Privilèges de la Nation Hongroise. 4°. Que les Privilèges & les Loix de l'Etat Equestre & des Villes soient conservés dans leur intégrité. 5°. Que les Starostes à vie jouissent en entier de leur Starostie, sans être exposés aux diminutions qu'on a déjà voulu leur faire essuyer, & que restitution leur soit faite de ce que l'on a exigé d'eux. 6°. Que chacun de ces Habitans soit libre de vendre ses biens d'ici à trois ans, sans payer aucun droit, pas même celui de *Detractus*. 7°. Qu'aucun de ceux qui ont des biens ou des charges en Pologne ou en Lithuanie ne puisse être forcé de vivre dans les Provinces nouvellement cédées, & qu'il ne soit pas tenu de prêter un hommage personnel, mais uniquement territorial. 8°. Puisqu'en Pologne les Loix sont, depuis long-tems, sans force ni exécution, & que les troubles du Gouvernement ont été la principale cause de tout ce désordre, nous demandons qu'il soit ajouté dans le Traité un article particulier, en vertu duquel Sa Majesté Imp. s'engage à se joindre aux deux autres Cours alliées pour établir une nouvelle forme dans le Gouvernement intérieur de la Pologne, & que cette nouvelle forme soit garantie par les trois Cours; de sorte que le Traité avec la Pologne ne

puisse avoir de force qu'autant que la nouvelle forme subsistera. Telles sont les Représentations que nous faisons fort en abrégé pour accélérer la négociation du Traité, & nous les mettons sous les yeux du sage Ministre de la Souveraine la plus équitable. Nous aurions pu facilement les appuyer de raisonnemens plus solides, mais la Délégation aime mieux s'en rapporter à Votre Excellence, & nous la prions de nous obtenir une réponse détaillée, article par article, sur tout ce que nous venons d'exposer.

Pour la Ville de *Dantzic*, dont il a été tant question dans les prétentions du Roi de Prusse, elle a certainement perdu toute espérance sur le rétablissement des droits qu'elle réclamait. L'Impératrice de Russie a écrit au Magistrat une Lettre, par laquelle elle l'engage de terminer avec ce Monarque, en reconnoissant le droit territorial qu'il a sur le Port & en faisant avec lui un arrangement pour les Doïanes. D'un autre côté Mr. Reichard, Commissaire de Sa Maj. Prussienne, a rendu une Note au Comte de Golowkin, nommé Commissaire Russe dans cette affaire, laquelle contient les demandes du Roi son Maître, & cette Note est conçue dans les termes que voici.

*La Ville doit reconnoître le droit territorial du Roi de Prusse sur le Port, suspendre ses Doïanes, payer pour l'usufruit & l'administration du Port une redevance annuelle de 100000 ducats (environ 1050000 livres) ou trois cinquièmes du produit des Doïanes, y compris celui de Zulague (augmentation des droits ordinaires, à la charge seulement des consommateurs Bourgeois.) Dans l'un ou l'autre cas il y aura toujours un Détachement Prussien près du Port, & à la Chambre de Doïane un Contrôleur, sans lequel la Ville ne pourra rien régler en matière de commerce. Toutes les*

*denrées & marchandises importées qui seront déclarées appartenir à Sa Maj. Prussienne, à ses Compagnies de Commerce, ou à ses Sujets, seront exemptés de tous droits maritimes.*

En remettant cette Note, Mr. Reichard déclara qu'il ne pouvoit se départir d'aucun de ces articles; & que la Ville de *Dantzic* devoit les accepter purement & simplement. Le Comte de *Golowkin* a donné, en qualité de Médiateur, cette Note au Magistrat & lui a demandé une réponse catégorique.

Qu'un certain *Pyramowicz* ait été l'un des promoteurs du Manifeste du Prince *Czetwertinski*, comme tous les deux membres de la Délégation de la Diète, il n'en est aucun de ce nom entre les Délégués qui ait fait cette démarche. C'est ce qui étoit ici à redresser.

Le Bref Pontifical portant suppression de l'Institut des Jésuites, a été reçu à *Varsovie*, mais avec le plus grand étonnement. Le sort de ces Religieux touche & intéresse généralement toute la *Pologne*. Beaucoup de Sénateurs & de Délégués ont d'abord proposé de ne point accepter ce Bref destructif, mais leur proposition ne prouve que leur estime pour l'Institut, dont ils sentent l'utilité & la nécessité. Cependant nous n'apprenons pas encore que ce Bref ait été mis en exécution, l'embarras étant, sans doute, de pouvoir bien remplacer les Jésuites dans leurs emplois, & de fixer sur les biens qu'on leur enleve, une honnête subsistance à des infortunés dont l'Eglise & l'Etat reconnoissent les services.

Mais un autre embarras paroît encore dans ce cas d'abolition des Jésuites en *Pologne*, & c'est celui que le Pape ayant recommandé de

répartir leurs biens entre les Ordres Religieux le plus dans le besoin, la République réclame contre cette répartition, & veut en avoir la même disposition que les Souverains en ont eue en France, en Espagne & en Portugal, avant que d'accorder l'*Exequatur* à cedit Bref, qui rencontrera encore bien d'autre difficultés, si les Seigneurs de ce Royaume obtiennent, comme ils le prétendent, la restitution des biens qu'eux, ou leurs ancêtres, n'ont avancés que dans l'intention seule d'y fonder & entretenir des Jésuites, à la subsistance desquels, après leur dissolution, il seroit dès-lors impossible de pourvoir autrement, d'autant qu'ils y sont en assez grand nombre. De-là, les suites de la destruction des Jésuites en Pologne comme ailleurs effrayent, pour la destruction même, certains Etats. On le remarque bien à la Cour de *Varsovie*, comme dans toutes les Provinces de la République Polonoise, ou parce qu'ils n'ont pas tous les mêmes ressources, ou parce que ces ressources ne leur paroissent pas suffisantes pour suppléer aux Jésuites que le Bref du Pape supprime absolument. De-là enfin des remontrances de quelques-uns de ces Etats, de sages lenteurs de quelques autres, des Comités qu'on voit prudemment ordonnés chez les Vénitiens, les Genoïs & les Cantons Suisses Catholiques, que les Polonois veulent actuellement pour modèles sur une matière aussi délicate, d'autant que toutes ces Républiques ne voyent pas que l'on publie, ou que l'on mette en exécution le Bref de Clément XIV, portant *extinction de la Société de Jesus*, dans les Etats mêmes que l'on suppose avoir sollicité ce Bref destructif.

& LITT. Novemb. 1773. 343.

Le 9. Septembre, au matin, on publia au son de la trompette à *Varsovie*, qu'en vertu d'un Décret donné dans la cause des Régicides, Strawinski & tous les autres qui ayant été cités de se présenter, n'avoient pas comparu devant le Tribunal, étoient déclarés infames & profceits. Le même matin le Prêtre de la Paroisse s'est rendu en procession à la prison & y a donné la Communion à Lulawski & Cybulsky condamnés à mort. Le lendemain ces deux malheureux ont été conduits par toute la Garde du Maréchal de la Couronne, soutenuë d'un fort Détachement d'Ulang, à l'endroit même du rempart de la Ville par lequel ils firent sortir le Roi dans la nuit du 3. Novembre 1772. Ils étoient tous deux habillés de blanc dans un chariot de paysan, accompagnés chacun d'un Capucin. Un troisième chariot conduisoit Kuzma (Kofinski) Offenberg & Pelzinski comme devant être spectateurs du supplice, avec la femme de Lulawski. L'Échaffaud étoit placé près du fossé que le Roi avoit été obligé de franchir à cheval, & la potence étoit dressée près de cet échaffaud, où Lulawski monta le premier, assisté de deux Capucins. Il montra beaucoup de courage & demanda hautement pardon de son crime. Il ne permit pas qu'on lui bandât les yeux. Après s'être confessé à plusieurs reprises, il se mit à genoux & reçut le coup qui lui abbattit la tête : on lui coupa ensuite les deux mains, son corps fut écartelé, puis jetté au feu. Cybulsky, après avoir eu la tête tranchée, fut enterré. Kuzma (Kofinski) & Offenberg ont été présens à cette exécution. On suspendit ensuite au gibet sur deux tableaux noirs les noms de deux autres complices, savoir, Michel Tubar

*Sentence des Régicides.*

*lawitz & Alathieu Sclyczewski, qui avoient trempé l'un & l'autre dans l'affreux attentat commis sur la Personne du Roi.*

*Kuzma a été déclaré absous de toute punition, vu que le Roi lui avoit promis la vie & qu'il s'étoit fort intéressé en sa faveur; cependant il est banni des terres de la République, avec défense à perpétuité d'y rentrer, sous peine de la vie (\*); Offenberg & Pelzinski ayant été, pour ainsi dire contraints de s'engager dans la conspiration, sont condamnés pour leur vie aux travaux publics à *Kaminiéc*. La femme de *Lulawski* a été condamnée à être enfermée pendant trois ans dans une maison de force & ensuite à un bannissement perpétuel hors de la *Pologne*. (§) *Zembruski*, que *Lulawski* avoit accusé d'avoir été instruit de la conspiration & ensuite ayant varié dans son accusation, ledit *Zembruski* a dû déclarer sous serment qu'il n'a rien su de cet attentat, après quoi il a été absous; cependant il est condamné à une année de prison, parce qu'il n'a pas dénoncé *Strawinski* & *Lulawinski*, qui s'étoient retirés chez lui après avoir commis leur détestable crime.*

Six voitures de la suite de l'Empereur arrivèrent le 2. Septembre à onze heures du matin au Fauxbourg *Casimir* de *Cracovie*. Une heure après ce Monarque y arriva lui-même, accompagné des Généraux *Alton*, *Laudohn*, *Nostritz*, *Peregrini*;

*Fin des  
voyage de  
l'Empereur  
en Pologne.*

(\* ) Ce fameux *Kuzma* (*Kofinski*) qui a eu grace, va en Amérique, & a reçu mille ducats Polonois pour son voyage.

(§) Elle vient de mourir dans cette maison forte.

Peregrini, & escorté de trente Hussars. Arrivé au Pont de *Wielicz*, il ordonna à l'escorte d'y rester & continua son chemin avec ses quatre Généraux jusqu'à *Camionka* au bord de la *Vistula*. Sa Majesté en fit le tour, & passant le pont du *Wielicz*, Elle descendit à une heure après midi à l'Hôtel du Staroste d'*Oswiecim* pour y dîner, & ordonna à l'Officier qui étoit de garde devant cet Hôtel de recevoir pendant le dîner tous les Placets qui seroient présentés & de les lui remettre à l'issuë du repas, qui ne dura qu'une demie heure. Après le dîner l'Empereur se retira & expédia un Courier. A cinq heures, accompagné de ses Généraux, il se rendit à pied par le quartier de *Stradom* au Château, y vit le canal par où les Confédérés ont pénétré en s'emparant du Château, s'informa soigneusement des circonstances de cet événement & vit les ouvrages que les Russes ont faits au-dessous du Couvent des Carmélites; de sorte que ce Monarque revint fort tard à l'Hôtel où il logeoit. Le jour suivant il retourna au Château avec ses Généraux. En entrant dans l'Eglise il fut reçu par le Prince-Evêque de *Cracovie* à la tête du Chapitre & de tout le Clergé, y assista au Service Divin & visita ensuite les Chapelles. Le Burgrave lui montra tout ce qu'il y a de plus remarquable au Château & la Couronne qu'on y garde. Du Château Sa Majesté Imp. passa par les principales rues & arriva à l'Hôtel de Ville & de là au confluent de la vieille & de la nouvelle *Vistule*. A midi Elle revint à son Hôtel, où le Prince-Evêque de *Cracovie* & son Frere le Castellan de *Sandomir*, ainsi que les principaux de la Noblesse eurent audience en présence des Généraux Autrichiens. Deux Députés de la

Magistrature, qui eurent ensuite le même honneur, lui présentèrent une Requête concernant le transport du bois par eau & l'exemption de l'impôt sur le vin & les marchandises; ils demandèrent aussi que la Ville tirât des Salines de *Wielicz* la même quantité de Sel qu'elle a toujours eue par an. L'Empereur leur répondit qu'il leur donneroit toute la satisfaction possible sur les deux premiers points de la Requête; & sur le troisième, il dit aux Députés: *Puisque vous êtes Sujets du Roi de Pologne, celui-ci vous fournira du Sel vû qu'il en achete par an pour plusieurs centaines de mille florins; cependant je prendrai toutes les informations nécessaires sur ce sujet.*

Le 4. l'Empereur se remit en route vers les huit heures du matin pour *Tyniec*, d'où il s'est rendu le même jour à *Landscroon*; le 5. à *Wielicza*, & de-là a continué son chemin pour se retrouver à *Vienne* le 13. du même mois de Septembre, où Sa Majesté, comme on l'a appris, est en effet arrivé ce jour-là au matin en parfaite santé.

Le Général Russe de *Bibikow*, que nous avons dit être parti de la *Pologne*, allant à l'Armée du Comte de *Romanzow*, avec un gros Corps de troupes de sa Nation, n'en est parti que le 15. Septembre, prenant en droiture mais sans troupes, la route de *Petersbourg*, d'où il y a toute apparence qu'il se rendra en *Crimée*, où les affaires ne se montrent pas plus favorables à la *Russie*, qu'elles le paroissent présentement pour l'Armée du Maréchal de *Romanzow*, qui ne s'est point trouvé en état de plus rien tenter contre les Turcs, après l'échec qu'il a essuyé devant *Silistrie* & autres, dont nous

avons fait mention le mois passé. On doit cependant rendre justice à ce grand Général, que dans toutes les occasions où il a agi selon ses lumières & les circonstances dans lesquelles il se trouvoit, a donné des preuves de valeur & de capacité, qui ont couronné des succès les plus brillans & les plus glorieux ; & l'on prétend qu'en dernier lieu il n'auroit point encore passé le *Danube* pour aller attaquer l'ennemi sans un ordre exprès du Cabinet. Quoiqu'il en soit, on ne devoit plus douter de la supériorité des Turcs sur les Russes dans cette campagne ; car, outre plusieurs avantages qu'on ne peut leur disputer, leur position actuelle semble non-seulement les mettre à l'abri de toutes attaques futures de la part de leurs ennemis, mais en état de se porter à en faire eux-mêmes, s'il ne leur étoit ordonné, comme on le croit toujours, de se tenir constamment sur la défensive dans des Camps fortifiés, bien muni d'artillerie, de toutes munitions de guerre & de bouche, & tenir les troupes bien soldées par les sommes d'argent qui ne cessent d'y arriver de *Constantinople* avec des Corps de troupes pour remplir le vuide que des coups de la petite guerre y peuvent faire, ainsi que les maladies. La Cour Ottomane croit par là en imposer davantage aux Russes, dont l'Armée n'ayant pas autant de ressources ni de soutiens que celle du Grand-Seigneur, agiroit plus en perte qu'en gain pour elle, si dans cette saison elle cherchoit de nouveau à faire des tentatives sur quelque Place pour se tirer de l'étroit.

Mais voici, selon les derniers avis du *Danube*, où se tenoient le 4. de Septembre les divers Corps de cette Armée des Russes ; savoir, celui

du Général Soltikow à *Likoreft*, celui du Général Gutemkin, près d'*Obileft*; celui du Felt-Maréchal de Romanzow, qui commande en chef, près de *Cura-Polomnitza*, & celui du Général Unger auffi près d'*Obileft*. Le Grand-Vizir étoit alors campé à *Xschumla*. Le 8. & le 10. du mois d'Août dernier, les Turcs de *Silistrie* avoient cependant paru devant *Hirfowa* avec quarante-sept batteaux, chacun de 70 à 80 hommes, mais n'ont rien effectué, tant à cause des vents contraires que pour d'autres raisons qui sont inconnus. Peu de tems apres la Garnison Russe de *Hirfowa*, qui n'étoit que de 500 hommes, fut renforcée de la moitié, & l'on fit encore approcher d'autres troupes de cette Ville pour la couvrir & la mettre à l'abri de toute surprise.

De quelques autres dispositions de l'Armée Russe on inféroit qu'elle pensoit à repasser le *Danube*, d'autant que le Général Unger étoit arrivé le 17. à *Babadagh* avec ordre de se joindre, dans ces environs, au Général Zubbarow; ce qui supposeroit quelque dessein à exécuter, s'il n'étoit pas vrai qu'il est question d'un nouvel Armistice qui doit conduire à la Paix, car on prête maintenant cette disposition à la *Russie*, qui pour la procurer, renonceroit à *Crimée*, à condition qu'on lui cédât *Asoph*. Mais en attendant de la Porte une déclaration sur cette disposition de la *Russie*, si elle la donne, on se persuade qu'elle portera un ton de hauteur, son Armée étant, à ce qu'on assure, de plus de 350 mille hommes, mieux disciplinés qu'auparavant, plus agguerris & encouragés par ses derniers succès, abondant en vivres, en subsistances & en munitions de guerre.

On ſçait d'ailleurs de *Constantinople* qu'un Corps de 1200 Albaniens y étant arrivé ſur la fin d'Août, a continué ſa route ſans ſ'y arrêter pour le Camp du Grand Vizir, où il accompagne encore un train conſidérable d'artillerie, & que la Porte a profité de cette circonſtance pour envoyer à la même deſtination une quantité ſi grande de voitures chargées de vivres & de munitions de guerre, qu'un chacun en étoit étonné, même juſques aux Miniſtres des Cours étrangères. Avec cet avis conſtaté de *Constantinople* qui, avec le mauvais ſuccès de cette campagne pour les Ruſſes abbat en quelque façon leur courage, on a celui que par un Firman de la Porte il eſt défendu au Commandant des *Dardanelles* de laiſſer paſſer aucun Bâtiment étranger, ſous quelque Pavillon ami qu'il paroiſſe, ſ'il n'eſt muni d'un Paſſeport. Quant aux Flottes des Turcs & des Ruſſes, elles paroiſſent vouloir ſortir de leur inaction dans l'*Archipel*, d'autant que l'on en apprend que l'Amiral Ruſſe Spiritow eſt parti avec la plus grande partie de ſes forces pour quelque expédition; qu'il a été rencontré à la hauteur de l'Iſle de *Samos* avec huit Vaiſſeaux de ligne, deux Bombardes, pluſieurs Frégates & autres Bâtimens legers.

A ces avis de la *Turquie* ajoutons ici un contenu de Lettres d'*Alep* en *Syrie*, datées du 12. Juillet dernier. Elles marquent des affreux ravages que la peſte fait à *Baſſora* & à *Bagdad*; que cette cruelle maladie a enlevé dans la première de ces Villes environ cinquante mille perſonnes & près de vingt mille dans la ſeconde; que le Conſul de France à *Bagdad* & l'Agent de cette Nation à *Baſſora* ſe trouvent au nombre des

*Ravages  
de La Peſte.*

morts , ainsi que tous les Prêtres Catholiques qui étoient dans ces deux Villes ; que l'Agent de la Grande-Bretagne a évité un pareil sort , en se retirant à la campagne avec la plus grande partie de ses compatriotes , dont une partie est tombée entre les mains de Kerin-Kan leur ennemi. Ces Lettres portent en même-tems que la mort du fameux Ali-Bey n'a point fait cesser les troubles qui regnoient dans ces Contrées , puisque le Vieux Cheik-Daïer s'est mis à la tête du parti de ce Rébelle , & que pour le renforcer il a fait une alliance avec les Druses ; ce qui joint aux pillages des Corsaires Russes détruit entièrement le commerce qui se faisoit sur cette Côte.

#### R U S S I E.

Les ordres sont donnés de faire partir enfin de la Pologne pour la Moldavie la plupart des groupes de l'Empire Russe ; afin de renforcer sur le Danube l'Armée du Comte de Romanzow ; & en ce cas , qui paroît très-nécessaire , des Régimens Prussiens iroient en Pologne occuper les postes que ceux de l'Impératrice-Czarine y occupoient. D'après ce qui a été rapporté , article de Pologne , des Armées belligérantes , rien ne s'en publie au delà ni à *Petersbourg* , ni dans aucune des Places de la Russie , parce qu'il y a été fait une défense sévère à tous & un chacun en particulier des Sujets de cet Empire de parler ou d'écrire sur les affaires d'Etat ; & la peine sera encore plus grande contre ceux qui donneront à l'Etranger des nouvelles de ce Pays. Cette défense est sortie de la Cour , ainsi que du Sénat lequel est con-

voqué plus souvent que ci-devant, & quoique ses séances durent chaque fois très-long-tems, l'objet de ses conférences n'en est pas moins un mystère impénétrable. Ce qu'on peut remarquer de ces circonstances, c'est toujours en levées de recrues qui se font dans presque toutes les Provinces de la *Russie*, le mouvement des troupes, & que les Cosaques qui occupoient ce qu'on nomme *Slobad* de *Belgorod* dans le *Nouvelle-Servie*, ont été considérablement renforcés & divisés en deux Corps, dont l'un est resté dans ses quartiers, & dont l'autre est parti pour se rendre sur les rives du *Bog*; que le Régiment de *Mietgorod*, qui forme la garnison de *Ksemanschoub* a patellement été renforcé & divisé; qu'on leve aussi un grand nombre de recrues dans l'intérieur du Royaume de la *Nouvelle-Servie*; qu'on les exerce soigneusement, après-quoi on les fait passer par pelotons vers *Baturin* sur la rivière de *Sem* dans l'*Ukraine*.

Malgré le silence imposé contre toutes nouvelles à divulguer qui regardent l'Etat, il en circule cependant que la Flotte aux ordres de l'Amiral *Spiritow* étoit rassemblée à *Paris* pour l'expédition secrète, dont nous avons ci-dessus fait mention, a paru sur les côtes d'*Asie* près de *Bodrum*, où elle a réussi à mettre le feu à quelques Bâtimens Turcs; puis qu'ayant cotoyé l'Isle de *Stanchio*, elle doit y avoir fait un débarquement de 3000 hommes; mais que vû les bonnes dispositions de celui qui y commande pour la Porte & qui s'y étoit préparé, cette descente a été fatale aux Russes, dont près de mille ont été en partie tués, en partie faits prisonniers, & le reste ayant été dispersé & forcé de se refu-

gier dans les montagnes ; qu'ils ont perdu dans cette occasion neuf canons & un de leurs plus grands Vaisseaux, que le feu de la Forteresse avoit mis hors de service, & qu'ils ont dû prendre le large en toute diligence avec les autres Vaisseaux. »

A cette nouvelle on ajoute celle « que l'Escadre Ottomane qui avoit ordre de s'approcher d'Oczakow & d'y jeter du secours, a attaqué sur les frontières de Tartarie près de *Perecop* avec des Vaisseaux de moindre rangs ceux des Russes, & doit aussi avoir remporté sur eux quelqu'avantage ; que néanmoins la Flotte Russe, qui avoit mouillé jusqu'au commencement de Septembre près de *Sinope*, doit être depuis occupée de l'exécution de son projet sur la *Crimée*, où une partie des Tartares semble être disposée à seconder ses opérations. »

*Fiançailles  
du Grand-  
Duc de Rus-  
sie.*

La Princesse Guillelmine de Hesse-Darmstadt, promise en mariage au Prince Successeur au Trône de Russie & qui est arrivée à *Petersboerg* avec la Princesse sa Mere & les Princesses ses Sœurs, fit le 26. Août publiquement son abjuration de la Religion Luthérienne, en présence de l'Impératrice & de toute la Cour, & fut reçue dans la Communion Grecque. L'Archevêque de *Tver*, qui officia à cette cérémonie, lui imposa le nom de *Natalia-Alexewna*, ensuite cette Princesse reçut la Comunion, ce qui fut suivi le lendemain des fiançailles avec le Grand-Duc & de plusieurs décharges du canon du Château, de l'Amirauté & des Yachts de la *Néva*, au moment que le Prélat bénit & fit l'échange des anneaux. L'Impératrice a paru à cette occasion sous les oruemens Impériaux avec la couronne

& LIT. NOVEMB. 1773. 353

sur la tête & le manteau impérial d'une étoffe d'or, que soutenoient les Chambellans de semaine, & y déclara la nouvelle Fiancée Grande-Duchesse de Toutes les Russies, avec le titre d'Altesse Impériale. La cérémonie finie l'Impératrice, suivie du Grand-Duc & de son Epouse, passa dans la grande Salle d'audience, où les trois augustes Personnes dînèrent sous un baldaquin &c. La cérémonie du mariage doit s'être faite le 2. du mois d'Octobre.

Des Lettres de *Moscou* portent qu'un terrible incendie y a fait de nouveau de grands ravages dans un des plus beaux quartiers de cette Capitale; que deux rues entières ont été la proie des flammes, sans qu'on ait pû en garantir aucun des beaux Edifices qui y étoient.

#### S U E D E.

Le Roi qui a fait un voyage dans ses Provinces éloignées, après y avoir vû ce qui pouvoit mériter sa curiosité & le redressement des affaires dignes de son attention, est revenu en parfaite santé à *Stockholm* sur la fin de Septembre. Le Conseil d'Etat qui, pendant son absence a été assidument assemblé, lui propose actuellement les points sur lesquels il a travaillé.

Une Lettre circulaire de Sa Maj. vient d'être expédiée, & à laquelle sont joints tous les formulaires de sermens pour tous les différens Ordres de l'Etat. Par cette Lettre il est ordonné que personne ne pourra être choisi pour quelque emploi que ce puisse être, ni jouir des appointemens qui y sont attachés, que préalablement il n'ait prêté le serment attaché à cet emploi, & que dès qu'il l'aura fait on aura soin de le

marquer sur l'acte qui le revêt de cet emploi. On rend aussi public par la voye de l'impression un Recueil de tous les formulaires de serment de fidélité ou d'hommage pour quelque emploi.

Le Roi a fait pareillement publier une nouvelle Ordonnance en cinq feuilles d'impression concernant la concurrence des créanciers, & contenant entr'autres arrangemens « qu'un débiteur qui par Requête en Justice demande de faire cession de ses biens à ses créanciers & d'être affranchi de leurs poursuites, sera tenu de joindre à sa Requête une double liste, signée de sa main, avec offre de serment, dans laquelle se trouvera spécifié, sans aucune distinction & omission, tout ce qu'il possède, ensemble ses livres, ses papiers, ses moyens de subsister & le total de ce qu'il peut redvoir. Ensuite il confirmera le tout par serment en présence de ses créanciers, qui seront incessamment ajournés pardevant le Juge, & même par le serment de sa femme, si ceux-ci l'exigent . . . S'il arrive qu'après ces sermens, il vienne à être convaincu d'avoir manqué de bonne foi & de sincérité dans ses déclarations, il sera puni comme Imposteur; mais au cas qu'il se soit exactement conformé à la présente Ordonnance, il restera, pour sa personne, en repos & en sûreté dans sa maison & non ailleurs à couvert de toutes poursuites de ses créanciers: Supposé qu'ils aient besoin de quelques éclaircissimens touchant les biens du Cessionnaire, il sera obligé de se rendre chez eux. Au reste, le Juge discutera & examinera leurs raisons légitimes, & décidera du plus ou

moins de franchise dont jouïra le Débiteur. »

Cette sage Ordonnance a été suivie d'une autre. Plusieurs Particuliers s'étoient flattés que, vû la riche récolte des grains qui s'est faite cette année, la défense de distiller du brandevin & eaux-de-vie seroit levée, mais leur espérance s'est évanouïe; car l'on veille avec la plus grande exactitude, suivant un nouvel Edit, à ce que cette défense ne soit point transgressée, surtout dans les petites Villes & dans la campagne où plusieurs centaines de chaudrons ont été mis en pièces par les Officiers de la Police, vû que l'on s'en servoit en cachette pour distiller du brandevin; & l'on a apposé de nouveau le sceau des Tribunaux de différens Districts à tous les chaudrons qui servoient à cet usage, quoiqu'ils eussent déjà été scellés lors de la publication de cette défense.

Autre réglemeut avantageux. Les écluses du Canal qui communique du Lac d'*Hielmer* à celui de *Mahler*, & par lequel se fait tout le transport des marchandises de *Stockholm* vers les Districts où sont les Mines, étant depuis quelque-tems tombées en ruine & presque incapables de servir, on vient de former le projet de les rétablir. Ces écluses, au nombre de neuf, ont été construites sous le regne du Roi Charles XI. En 1760 les Etats en cédèrent la propriété à la Ville *Oerebro*, à condition qu'elle les feroit réparer & les entretiendroit. Ce projet n'a point réüssi, & ces ouvrages dignes d'admiration étoient entièrement hors d'état de servir; de sorte que l'on a été obligé jusqu'à présent de décharger les bâtimens à l'entrée du Canal, pour faire transporter les marchandises un demi mile loin par terre pour les rembarquer dans

les Navires qui sont à l'autre bout du Canal & les transporter ainsi à leur destination. Le Roi, dont les soins sont infatigables pour procurer à ses Sujets tout ce qui peut contribuer à leur avantage, a résolu de faire réparer les écluses & rendre le Canal navigable. Sa Majesté a assigné un fond de deux tonnes d'or pour cet effet, & les droits qui se payeront par tous les Navires qui passeront par ce Canal, sont réglés de façon qu'en peu d'années ces revenus produiront un fond plus que suffisant pour l'entretien de ces ouvrages.

### A R T I C L E III.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en Allemagne, depuis le mois dernier.*

L'AFFAIRE des Jésuites supprimés fait la principale matière de toutes les Lettres & de tous les avis qu'on reçoit des diverses Provinces du *Saint Empire Romain*, & de toute l'*Italie*. Le Bref du Pape actuellement par-tout publié, & presque par-tout exécuté en extinction de la Compagnie de Jesus, paroissant comme de nullité pour les Royaumes de *France*, d'*Espagne* & de *Portugal*, d'où les Jésuites sont expulsés, il ne laisse pas que d'y avoir été aussi envoyé par le souverain Pontife, mais on y en dispute le fond & la nature, soit pour l'adopter ou pour en refuser l'acceptation. A l'occasion de ce Bref destructif de la Société Jésuitique, les Cardinaux de la Congrégation formée pour en régler les affaires ont publié

& LITT. Novemb. 1773. 357

une Lettre circulaire adressée à tous les Ordinaires en général, pour servir d'explication à ce qui est dit dans le Bref « qu'il sera permis » aux Evêques & Ordinaires des lieux d'employer aux fonctions du St. Ministère ceux » des Individus de la Société supprimée, dans » lesquels on reconnoitra les dispositions & » les qualités nécessaires pour les remplir. » Mais comme on voudroit craindre que cette faculté accordée indistinctement à tous les Ex-Jésuites n'entraînât avec elle des inconvéniens, la Congrégation a voulu y pourvoir en expliquant les vûes du Souverain Pontife. Cette Lettre, dont voici la traduction, porte ce qui suit.

*Très Illustre & très Révérend Seigneur,  
comme frere.*

« Leurs Eminances les Cardinaux, composant la Congrégation, députée par notre St. Pere le Pape, concernant les affaires de la Compagnie de Jesus supprimée, ayant considéré qu'il pourroit naitre quelque mal entendu de la fausse interprétation du pouvoir qui est accordé, dans la Lettre Apostolique de suppression, à chaque Ordinaire des lieux, de permettre aux Individus de ladite Compagnie supprimée d'administrer aux Fidèles le Sacrement de Pénitence, de prêcher la Parole de Dieu, d'avoir charge d'ames, de diriger des Séminaires de Clercs séculiers & d'enseigner la jeunesse, tant dans les écoles publiques que dans les particulières: en conséquence, & pour ôter tout équivoque, après avoir pris l'avis & les ordres du Sr. Pere, L. Em. déclarent que l'intention de notre même St. Pere le Pape est, que V.

23 Grandeur ne fasse point usage de ladite Fa-  
 24 culté qu'elle n'en ait préalablement obtenu  
 25 l'agrément de S. S. & de ladite Congrégation  
 26 déléguée ; & vous impose l'obligation de  
 27 demander cet agrément chaque fois que  
 28 vous voudrez admettre auxdites fonctions,  
 29 quelqu'un des susdits Individus, après l'avoir  
 30 examiné & reconnu sa capacité, conformé-  
 31 ment à ce qui est porté dans la Lettre Aposto-  
 32 lique de suppression. A l'égard de ceux  
 33 des Sujets, qui avant la suppression de leur  
 34 Compagnie, étoient employés à quelques  
 35 unes desdites fonctions, hors de leurs Col-  
 36 lèges & Maisons religieuses, si V. G. en a  
 37 besoin pour le service de son Diocèse, L. Em-  
 38 vous permettent de les conserver dans leurs  
 39 emplois, aussi long-tems qu'il n'en sera pas  
 40 décidé autrement par notre St. Pere & par  
 41 ladite Congrégation déléguée. Toutefois  
 42 V. G. aura soin d'envoyer à cette dernière,  
 43 la note contenant le nom, l'emploi & la  
 44 partie desdits Individus dont il est question.  
 45 V. G. voudra se conformer à ce que dessus ;  
 46 & en attendant nous lui souhaitons toutes  
 47 sortes de prospérités par le Seigneur.

De Votre Grandeur, le très-affectionné &c.

Rome le 11. Sept. 1773.

Mais les Chefs respectables de la Hiérarchie  
 Germanique murmurent contre cette Lettre en-  
 cyclique, qui ne leur laisseroit que le dur, ou  
 pour mieux dire, que le disgracieux de la disper-  
 sion & de l'anéantissement des Jésuites, sans  
 le pouvoir d'employer les talens d'un parent ou  
 d'un ami, s'ils n'en ont préalablement & à  
 chaque fois une permission spéciale de la Con-  
 grégation députée à Rome sur les affaires de

ces Religieux, & même du Souverain Pontife. Une telle restriction étonne grandement les Prélats, & l'exécution entière du Bref Pontifical pourra encore se reculer en plusieurs Etats où les Ordinaires font assez jaloux de leurs Droits. Quoiqu'il en soit, ce Bref envoyé dans toute la Catholicité, & reçu partout, s'exécute en *Allemagne* avec les égards, la décence, & les bontés que les Souverains y ont toujours eûs pour un Ordre qu'ils ont honoré de leur protection, pour les services que l'Eglise surtout en a reçûs. On le remarque principalement à *Vienne*, en *Autriche*, en *Bohême*, en *Moravie*, en *Hongrie* & Pays héréditaires de l'auguste Maison d'Autriche, où l'Impératrice Reine Apostolique ainsi que l'Empereur son Auguste Fils ont donné les ordres de rendre le sort des Jésuites, Membres de la Société supprimée, aussi doux que les circonstances peuvent le permettre, en leur assignant des pensions viagères gracieuses dans leur nouvel état de sécularisation, & en leur faisant espérer & attendre des Bénéfices lorsqu'ils s'en présentera de vacans. D'abord il a été accordé des appartemens en Cour à ceux qui en étoient les Prédicateurs. Ceux d'ailleurs qui avoient leur station au Dôme, font logés dans une Maison prébendale auprès de la Métropole, & tous conservent leurs Chaires comme Prêtres séculiers. Le Recteur du Collège Thérésien est pourvu en son particulier d'une Prévôté considérable dans la *Basse-Autriche*.

Cet exemple est suivi de la plûpart des Souverains de l'Empire, qui s'y portent par des marques de leur bienveillance, en témoignage de leur satisfaction, dont les Jésuites ont reçu

se rendre dignes par leurs services. Aussi tous les arrangemens sont déjà pris dans les Cours de l'Allemagne pour qu'il ne leur manque rien & pour les employer. A Mayence les jeunes Ex-Jésuites qui se sont présentés pour entrer dans le Séminaire Electoral, y ont été reçus le plus affectueusement au nom de Son Altesse l'Electeur de Mayence, qui, par une suite de ces mêmes égards, a fait déclarer à ceux des Prêtres qui voudroient enseigner publiquement les Langues Allemande, Latine, Grecque, ou les Belles-Lettres, ou donner des leçons de Physique, qu'ils eussent dans ce cas à s'adresser à la Commission Electorale, certains d'obtenir une augmentation d'appointemens, qui seroient doublés, puisqu'au lieu de deux cens cinquante florins d'Empire (625 livres de France) qui leur sont assignés par leur pension viagère, ils en recevroient 500. De plus ce gracieux Souverain a offert à ceux des Individus de la Société éteinte, qui étoient ci-devant Professeurs en Théologie & Philosophie, des appointemens de 500 florins en sus de leur pension ordinaire, en cas qu'ils voulussent continuer de servir son Archevêché en la même qualité. Ce Prince a fait en même tems défendre aux Franciscains, ou Freres Mineurs Conventuels de St. François, de se mêler à l'avenir d'enseigner, ou de donner des leçons quelconques. Ces attentions de la part de l'Electeur de Mayence, ainsi que de plusieurs Souverains de l'Allemagne, interprètent charitablement en faveur des Jésuites, le Bref du Saint Pere Clément XIV. portant extinction de leur Institut. Mais par une suite de dispositions de S. A. Electorale de Mayence, il y a grande apparence qu'elle diminuera

de beaucoup les Individus des Couvents de Moines, & que même les Freres Mineurs seroient réduits à un petit nombre dans ces Etats. Les raisons de ces démembrements, s'ils arrivent, sont assez aisées à deviner.

Dans tous les Etats de *Baviere*, les Commissaires Electoraux, chargés du temporel des Collèges des Jésuites, ont eu d'abord un ordre de leur Souverain d'empêcher ceux des Evêques des lieux d'y publier le Bref du Pape qui supprime la Société de Jesus, s'ils ne les en ont pas prévénus; & qu'au cas que ces Commissaires leur montraient ledit Bref & la commission qu'ils'ont de la part de l'Evêque Diocésain, ils eussent cependant à leur déclarer " que S. A. S. El. ayant, à l'exemple de ses augustes Prédécesseurs, tous les égards ima-  
ginables pour le Siège Apostolique, elle ne  
s'opposoit nullement à ce qu'on publiât ce  
Bref & qu'il sortit son effet quant au spiri-  
tuel; mais que ne pouvant en sa qualité de  
Souverain y accorder à un Prince étranger  
aucune disposition des biens & autres choses  
du temporel, elle protestoit contre tout ce  
qu'on voudroit entreprendre sur cet article,  
dans un tems où de son propre mouvement  
elle a pris soin de communiquer au Saint  
Pere un plan relatif à l'application des  
biens que possédoient les Jésuites dans ses  
Etats, & qui tend au bien commun de l'E-  
glise & du Public."

Le Sérénissime Electeur de *Baviere* a de plus fait assurer la Société, que chaque Individu devoit compter sur la protection & l'attention paternelle qu'il auroit pour que chacun d'eux eût de quoi subsister décentement malgré le change-

ment qui se présente de leur état. Les Commissaires ont d'ailleurs fait par ordre de S. A. El. l'inventaire de l'argenterie, de tout le mobilier des Eglises des Peres Jésuites, comme paremens, vases sacrés &c. & après avoir reçu le serment des Religieux qui les avoient eus jusques-là en garde, ils les leur ont restitués purement & simplement sans y apposer le scellé; même il leur a été intimé de s'opposer à toute visite que des Commissaires Episcopaux voudroient faire de leurs Sacrifices. Les choses en demeuroient sur ce pied en *Baviere* encore dans les commencemens d'Octobre à l'égard des Jésuites; & si l'on y pense, c'est à leur faire un sort consolant dans ce pays, où le Souverain, plein de religion & d'humanité, ne fait que suivre en ce point les traces de ses glorieux Aneêtres. Il en est à peu-près de même dans les Etats de l'Electeur Palatin. Le Bref destructif de la Compagnie de Jesus n'y étoit pas encore affiché dans le même tems, ce Prince voulant faire connoître auparavant ses intentions dans une matière d'une telle importance & qui paroît intéresser les Droits de plusieurs Souverains. Les Cantons Suisses Catholiques, résistent aussi de leur côté, jusqu'à présent, à l'exécution du même Bref: & si l'on dit juste, le Roi de Prusse a chargé l'Abbé Colombini, son Agent à *Rome*, de présenter au Pape une Lettre fort expresse en faveur des Jésuites.

Mais dans ce tems de suppression d'un Ordre, dont il y a nombre de Maisons dans les Etats de S. M. Prussienne, l'attention du Public se tournoit vers la résolution qui y seroit prise touchant la Bulle Pontificale qui porte

& LIT. Novemb. 1773. 363

cette suppression. Elle paroît à présent. Ce Monarque n'ayant point permis qu'on la reçût en *Silésie*, semble vouloir conserver les Jésuites dans toutes leurs fonctions, leurs libertés, leurs droits & privilèges. Il en agit dans ses Pays Héréditaires, où il y a de ces Religieux, en conformité de cette première résolution, puisqu'en conséquence d'une Ordonnance qu'il a rendue à ce sujet, on a expédié de *Clèves*, tant pour le Duché de ce nom que pour le Comté de la *Marck*, une Lettre circulaire, adressée à tous les Chefs de justice, Magistrats & autres, sans en excepter les Chapitres & les Officiaux de ces lieux, pour leur prescrire la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard de la Bulle du Pape portant extinction de l'Institut des Jésuites. Cette Ordonnance porte ce qui suit.

FREDERIC, par la grace de Dieu Roi de Prusse, Marquis de Brandebourg, Arthi-Chambellan du Saint Empire Romain & Electeur, Souverain & Duc de *Silésie* &c. &c. Salut à nos fidèles Sujets.

*Instruits, comme vous l'êtes déjà que vous ne devez laisser circuler dans nos Etats aucune Bulle, ou Bref du Pape, sans en avoir préalablement obtenu notre agrément, nous avons lieu de croire que vous ne contreviendrez pas à cette défense générale, surtout au cas que l'on vint à faire passer dans l'étendue de nos Jurisdictions, le Bref du Pape portant extinction de l'Institut des Jésuites. Cependant nous avons jugé qu'il étoit nécessaire de vous en rappeler le souvenir; & comme pour de graves raisons nous avons résolu à Berlin, le 6 de ce mois (de Septembre) de ne point permettre dans aucun de nos Etats la publication du Bref dernièrement expédié de la*

*Cour de Rome & relatif à cette suppression; conséquemment nous vous faisons savoir notre gracieux Ordre sur ce point susmentionné, dans l'intention que vous observiez dans vos Tribunaux & Departemens ce qui est de votre devoir, & qu'à la reception de la présente vous ayez en notre haut & puissant Nom, à refuser expressément à tous Prêtres Catholiques-Romains, répandus dans vosdits Départemens, la permission de publier ledit Bref du Pape, portant suppression des Jésuites, sous peine d'une sévère punition pour chacun d'eux qui contreviendrait à notre présente Ordonnance. Vous veillerez exactement à son exécution, & nous vous donnons le soin de nous avertir, au cas que quelques Supérieurs Ecclésiastiques du dehors voulût introduire ce Bref dans nos Etats. Partant Dieu vous ait en sa sainte garde, & comptez sur toute notre affection. Fait à Cleves, au Conseil de notre Régence le 16 Septembre 1773.*

*De par S. M. le Roi de Prusse.*

*A. Baron de Lankelmann.*

Cet Ordre émané dans tous les Etats de S. M. Prussienne pourroit embarrasser beaucoup les Jésuites, forcés à manquer au Roi leur légitime Souverain, ou au Pape Chef de l'Eglise universelle, & peut-être à tous deux s'ils demandoient quelque modification. Quoique cette situation paroisse être de perplexité pour ces Peres dans les Etats du Roi de Prusse, on a remarqué qu'une petite troupe de leurs Individus, pour la plupart *Silésiens* qui étoient dans d'autres Provinces de l'*Allemagne*, revenoient dans leur Patrie, pour y vivre sous la protection de Sa Maj. Prussienne. Ces Peres espèrent conséquemment de trouver un azyle parmi leurs

Confreres domiciliés dans la *Silésie Prussienne* où ils ont de très-beaux Collèges, particulièrement à *Breslau*, à *Brieg*, à *Schweidnitz*, dont ils dirigent l'Eglise Paroissiale & le Séminaire outre leur Collège; à *Hirschberg*, à *Lignitz* où ils ont Collège & Collégiale; à *Glogau*, *Neiss*, *Sagas* & *Oppeln*. Ces Collèges & plusieurs autres Maisons ne sont point surchargés de Sujets, n'ayant admis que peu de Novices depuis l'an 1760. Ce qu'il y a en même-tems de gracieux pour les Jésuites de la *Silésie*, c'est que le Roi de Prusse, pendant son séjour à *Breslau*, ayant reçu le Bref du Pape portant suppression de la Compagnie de Jesus, ce Monarque avoit daigné faire appeller auprès de sa personne le Pere Recteur de son Collège de *Breslau*, à qui l'on est informé qu'il a déclaré, « que cette « Bulle ne devoit pas allarmer les Jésuites do- « miciliés dans ses Etats, aussi long tems qu'ils « se conduiroient avec la même décence & tran- « quillité; ajoutant qu'elle les prenoit sous sa « protection royale, & qu'ils pouvoient en « conséquence se choisir entre-eux un Supérieur « Général pour lui représenter ce qu'ils croi- « ront être utile à leur Société. » Cette conduite généreuse de Sa Majesté Prussienne pour les Jésuites, tient comme en échec quelques Etats voisins des siens. Ce Monarque ayant la même bonté pour ses Sujets de quelque Religion qu'ils soient, accorde, par des Lettres-Patentes du 17. Août dernier, aux Catholiques de la Ville de *Meurs*, la permission d'y bâtir une Eglise & d'y avoir un Prédicateur, voulant en outre Sa Maj. qu'ils y aient un libre exercice de leur Religion, ainsi que le droit de Bourgeoisie, & qu'ils

soient admis dans tous les Corps de métier avec les mêmes privilèges dont jouissent les Sujets de la Religion Protestante.

Avant que de passer à quelques nouvelles particulière d'Allemagne, il nous reste à faire récit d'un exemplaire imprimé d'une Lettre du Pere de Neuville, de la Compagnie de Jesus, l'un des plus célèbres Prédicateurs qui ayent prêché devant le Roi de France. Cette Lettre, qui nous est parvenue par la voye de Cologne, est datée du 3. Septembre & adressée à un autre Jésuite. Nous croyons ne pas faire de déplaisir à nos Lecteurs de la leur communiquer; voici ce qui y est de plus essentiel.

*La Société n'est plus. La Bulle destructive a été prononcée. Permettez que sur cette tragique révolution, qui sera l'étonnement de la Postérité, je vous parle en Pere & en Ami. Pas un mot, un air, un ton de plainte & de murmure. Respect incapable de se démentir à l'égard du Siège Apostolique & du Pontife qui l'occupe : Soumission parfaite aux volontés rigoureuses, mais toujours adorables de la Providence, & à l'autorité qu'elle employe à l'exécution de ses desseins, dont il ne nous convient point de sonder les profondeurs. N'épanchons nos regrets, nos gémissemens, nos larmes que devant le Seigneur & dans son Sanctuaire; que notre juste douleur ne s'exprime devant les hommes que par un silence de paix, de modestie, d'obéissance; n'oublions ni les instructions, ni les exemples de piété dont nous sommes redevables à la Société; montrons par notre conduite qu'elle étoit digne d'une autre destinée; que les discours & les procédés des Enfans fassent l'apologie de la Mere. Cette manière de la justifier sera la plus éloquente, la plus persuasive; elle est*

& LITT. Novemb. 1773. 367

la seule convenable & légitime. Nous avons désiré de servir la Religion par notre zèle & par nos talens, tâchons de la servir par notre chute même & par nos malheurs. Vous ne doutez point, mon cher Confrere, de la situation pénible de mon esprit & de mon cœur au spectacle de la destruction humiliante de la Société, à laquelle je dois tout, vertu, talens, réputation. Je puis dire qu'à chaque instant je bois le calice d'amertume & d'opprobre, que je l'épuise jusqu'à la lie ; mais en jettant un coup d'œil sur Jesus crucifié, ôseroit-on se plaindre ! Le Dieu des miséricordes qui n'afflige ici bas que pour éprouver le juste, pour ramener le pécheur, pour purifier le pénitent, ce Dieu de bonté m'afflige d'un autre chagrin personnel. J'ai perdu mon cher & respectable frere le Pere de Frey. Une réflexion m'adoucit cette perte : il a rempli de vertus sa longue carrière, & le Seigneur lui a épargné le triste spectacle de la Société terrassée. Je le recommande à vos prières & à celles de nos Freres dispersés.

#### V I E N N E.

Après seize mois de captivité à Kion & à Smolensko en Pologne, le valeureux défenseur du Château de Cracovie, Mr. de Choisi, dont nous avons fait le juste éloge en son tems, & vingt Officiers François, compagnons de sa gloire & de sa captivité, ont enfin obtenu leur liberté de l'Impératrice de Russie. Ils sont arrivés le 13. Septembre à Vienne, & retournent dans leur Patrie, où il avoit été dit prématurément qu'ils étoient déjà retournés. Le Prince Louis de Rohan, Ambassadeur du Roi Très-Christien auprès

de Leurs Majestés Imp. & R. les a reçus avec la distinction que méritoient de tels Officiers, & leur a témoigné ce vif intérêt que de belles actions ont toujours droit de lui inspirer.

Le même jour ( 13. Septembre ) Sa Majesté l'Empereur est revenu dans cette Capitale en parfaite santé, du long & pénible voyage qu'Elle a fait dans ses nouvelles possessions en *Pologne*; & depuis ce retour son application est journalière dans le Cabinet aux affaires d'Etat. Il s'est tenu d'abord plusieurs Conseils auxquels le Comte de Lascy, Felt-Maréchal-Général & Président du Conseil de Guerre, a été appelé. Les conjectures que l'on fait à ce sujet veulent tomber sur la guerre des Russes avec les Turcs, dont les Armées, suivant toute apparence, n'entreront pas en quartier, d'autant que l'une & l'autre se préparent à une campagne d'hiver & se renforcent à l'envi. On croit cependant qu'il s'agit d'un troisième Congrès pour la Paix entre les deux Puissances belligérantes, sous la médiation de Leurs Majestés Imp. & R.

#### B E R L I N.

Les Régimens Autrichiens se renforcent en *Pologne*, mais ceux qui formoient divers Camps entrent dans des quartiers d'hiver, Le Roi de Prusse au contraire a formé de son côté, encore sur la fin de Septembre, un Camp près de *Potzdam*, des Régimens qui y étoient cantonnés & de quelques-uns de *Berlin* & des environs, avec le Corps d'Artillerie, qui a fini ses exercices au Camp de *Widing*. Ce nouveau Camp n'a duré que quelques jours, quoique très-nombreux; la plupart des Généraux, même des

& LITT. Novemb. 1773. 369

Provinces éloignées, ont eu ordre de s'y trouver.

Indépendamment des nouvelles levées pour l'artillerie à pied & à cheval, de Hussars & de Dragons, que le Roi a faites cette année, il a encore considérablement augmenté son Armée, sans prendre un seul Officier de plus. Sa M. a ajouté quarante hommes à chaque Compagnie, qui de 170 hommes qu'elles avoient, ont été portées à 210 hommes; ce qui avec le reste fait sur toute l'Armée une augmentation de quarante à cinquante mille hommes. On a commencé à choisir dans les Régimens de garnisons tous les Sujets propres à servir & on les a placés dans les Régimens de campagne : on a ensuite rempli les Régimens de garnisons de nouvelles recrues levées en Pologne, pour les y faire exercer. Toutes ces troupes sont journellement exercées au maniement des armes depuis le matin jusqu'au soir, & ne font autre chose; aussi sont-elles tellement rompuës aux évolutions & manœuvres de la guerre, que les Etrangers ne peuvent les voir manœuvrer sans le plus grand étonnement.

Nous apprenons d'*Offenbach*, près de *Frankfort-sur-le-Meyn*, qu'il y a une Délégation, ou Comité, composé des Agens de plusieurs Comtes du Saint Empire Romain, pour arranger différentes affaires concernant cet Ordre de l'Empire. Les Comtes qui ont été faits Princes, y envoient pareillement leurs Subdélégués. Mais jusqu'à la fin de Septembre, il ne s'étoit encore rien passé d'important dans leurs séances. On croit cependant pouvoir être bientôt en état de rendre compte des divers objets pour lesquels ils sont assemblés.

## ARTICLE III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en Italie, depuis le mois dernier.*

**I**L n'y a plus à présent d'Etats dans cette Région où le Bref du Pape destructif de la Compagnie de Jesus, n'ait été apporté, lû & exécuté à peu-près selon la forme & teneur ; *Genes, Venise, le Piémont, la Sarvoye, le Milanex, le Mantouïan, le Modenois*, enfin tous ces Pays l'ont admis, mais la saisie des biens des Collèges s'y est faite partout au nom des Souverains, pour en disposer suivant leur intention & en faire subsister les Individus de la Société supprimée. Il seroit aussi comme inutile de s'étendre davantage sur l'article de cette extinction générale des Jésuites, dont les suites se sont déclarées par-tout par la voye de l'humanité & de la douceur envers ces Religieux, qui sont presque tous à présent habillés en Prêtres Séculiers & pourvus de pensions viagères. Cependant à *Venise* on a publié un Décret daté du 4. Septembre, touchant la suppression de l'Ordre des Jésuites, qui a paru mériter attention. En voici la traduction.

*Les soins constans & assidus des Citoyens sages & éclairés qui ont été choisis, ont répondu parfaitement à l'importance des objets qui ont déterminé le Gouvernement à former une Députation extraordinaire pour les causes de Religion.*

*La suppression de la Société des Jésuites est*

arrivée & nous a été notifiée par l'attention de notre Ambassadeur dans ses dépêches Num. 140 & 141, qui ont été accompagnées de trois Imprimés; dont l'un concerne le Bref de suppression générale de ladite Société; l'autre les ordres exécutoires d'une Congrégation particulière instituée à Rome à ce sujet; & le troisième est une Encyclique adressée aux Evêques au même objet. En remettant à ladite Députation lesdits Imprimés avec les nouvelles qui nous sont venues ensuite de ce Pays-là par des dépêches dudit Ambassadeur, Num. 142 & 143, on a donné à cette Députation la commission méritoire (en admettant fermement ladite suppression) d'examiner les articles qui suivent.

1°. Si on doit admettre ces Ecrits, tels qu'ils sont, & quelles clauses ou modifications on doit y apporter, en égard à nos Loix & nos Coûtumes, en s'en rapportant là-dessus aux connoissances & à la fidélité du Consulteur Réviseur des Brefs.

2°. Elle exposera l'état des biens, meubles & immeubles que ces Religieux possèdent dans le domaine de la République, en y joignant son avis accredité & toujours utile.

3°. Quant aux Ecoles & Collèges, & aux secours spirituels pour les prisonniers & les galériens, elle nous proposera les moyens d'y subvenir par tout ce qu'elle jugera nécessaire, en égard aux Loix, à la dignité & à la charité envers les mêmes Religieux supprimés nos Sujets, & elle donnera ses soins paternels à cet article intéressant par préférence à tous les autres.

4°. Enfin, elle devra examiner soigneusement l'article important concernant les renonciations & les testamens faits par les Religieux profès, en prenant pour base de ses délibérations les

*principes de la justice & de la prudence qu'un pareil cas aura exigés. Tous ces objets ont besoin d'être traités avec diligence & d'un concert unanime par des citoyens expérimentés & pleinement instruits sur ces matières.*

Vû d'ailleurs le grand nombre de Sujets de la République de *Venise* qui avoient embrassé l'Institut des Jésuites, & dont la plus grande partie demeure dans des Collèges hors de sa domination, le Sérénissime Gouvernement, qui aime de les faire tous subsister d'une manière convenable, veut y pourvoir par la sécularisation de quelques Commanderies, Prévôtés, Prieurés &c. d'autant qu'il ne peut leur assigner des pensions suffisantes sur les biens des Collèges existans dans l'Etat. Il veut aussi qu'on cherche les moyens de remplacer les Membres de cette Société supprimée d'une manière conforme aux Loix Vénitiennes & à la dignité publique.

**ROME.** Le ci-devant Général de la Société des Jésuites, Mr. l'Abbé Ricci, après avoir été détenu pendant six semaines au Collège Anglois de son Ordre à *Rome*, en sortit la nuit du 23. Septembre, & fut conduit à cinq heures dans un carrosse au Château *Saint-Ange* avec un Laïc Ex-Jésuite qu'il avoit pour le servir : on l'a logé dans des appartemens honnêtes. Une heure après, on transporta aussi du Collège Anglois au même Château l'Abbé Gabriel Camolli, ci-devant Secrétaire de la même Société & l'Abbé Ignace Rhomberg, ci-devant Assistant d'*Allemagne*, chacun dans un carrosse escorté de Soldats. On renvoya aussi-tôt de ce Collège tous les Soldats Corfes qu'on y avoit placés. Enfin, le 24. au soir, à quatre heures, on conduisit en carrosse avec une escorte au même Château

& LITT. Novemb. 1773. 273

*Saint-Ange* l'Abbé Charles Korycki, Assistant de *Palogne*, l'Abbé Antoine Gergo, Assistant d'*Italie*, l'Abbé François Montes, Assistant d'*Espagne* & l'Abbé Jean de Gusman, Assistant de *Portugal*. C'est ce qui étoit encore à marquer à la suite des traits que présente l'histoire de la suppression des Jésuites, & dont on a parlé à l'égard des Jésuites de l'Etat Pontifical.

On pense à présent que les Cours de la Maison de Bourbon & de Portugal réclameront une partie des biens dont on dépouille les Jésuites dans cet Etat, d'autant qu'ils les tenoient, du moins en partie, de leur libéralité : mais si ce projet avoit lieu, plusieurs autres Etats pourroient former de pareilles prétentions, & la chose arrivant il n'en rentreroit pas beaucoup dans le trésor de la Chambre Apostolique, où l'on voudroit puiser pour l'entretien de diverses Chaires, & l'honoraire des Professeurs dans l'Isle de Malthe : car le Grand-Maitre a représenté au Pape que la masse des biens des Jésuites qui étoient dans son Isle, laquelle ( lors de son expulsion, qui s'est faite dans le tems qu'on expulsoit les Jésuites du Royaume des *Deux-Siciles* ) fut destinée par son Prédécesseur à l'érection d'une Université sous l'approbation du St. Siège, étoit insuffisante pour l'entretien de ces Chaires. Ces représentations du Grand-Maitre actuel de l'Ordre de Malthe ont effectué l'abolition de cette Université. De-là les Etudes vont être réduites à un petit nombre de Professeurs suffisans dans l'Isle pour que la jeunesse, qui voudra s'adonner aux Lettres, trouve encore les moyens d'y faire des progrès.

Le Pape a tenu le 13. Septembre un Consistoire secret & n'y a fait que proposer quelques

Eglises vacantes : il s'est depuis rendu de nouveau à la Villégiature de *Castel-Gandolpho*, avec une forte garde; & quant à la Congrégation établie par ses ordres pour les affaires des Jésuites, elle a fait un nouveau règlement d'études pour les Elèves du Collège Allemand, où les Religieux Dominicains enseigneront les diverses Sciences : plusieurs autres réglemens ont suivi celui-là ainsi que des nominations aux Chaires, de même qu'à divers emplois vacans.

A *MODENE*, comme en d'autres Etats d'*Italie*, les Evêques exécutent dans leurs Diocèses le Bref du Pape touchant la suppression de l'Ordre des Jésuites, quant à la partie spirituelle qui leur a été confiée par les Gouverneurs : on a publié touchant le temporel de cette Société des Déclarations à peu près sur le pied d'une autre de *Modene*, datée du 28. Septembre, que voici.

« En vertu de la possession régulière que la  
 » Chambre Ducale a prise de tous les biens de  
 » la Société des Jésuites supprimée, situés dans  
 » cet Etat, Son Alt. Sérénissime notre Souverain  
 » voulant qu'on rende justice à tous ceux qui  
 » ont quelque droit ou prétention sur ces biens,  
 » soit par testamens, contrats, conventions ou  
 » autres actes, ordonne que dans le terme de  
 » soixante jours, à compter de la date de cette,  
 » ils aient à présenter à la Députation les titres  
 » & papiers sur lesquels ils fondent leurs pré-  
 » tentions; & qu'après ce terme ils seront dé-  
 » chus de toute action ou droit, sans aucune  
 » espérance du bénéfice de recours que les loix  
 » accordent à ceux qui se prétendent lèzès,  
 » fussent-ils même privilégiés. »

P A R M E.

Tout est fini à présent quant aux broüilleries qu'il y a eu entre cette Cour & celle de *Madrid*. La reconciliation y est parfaite. De-là les Marquis de Llano & de Revilla, qui se sont tenus un tems à *Rome*, sont revenus à *Parme* le 22. du mois de Septembre, pour reprendre les fonctions de leur ministère. Ils ont été reçus du Sérénissime Duc & de son auguste Epouse, leurs Souverains, avec des témoignages particuliers d'estime & d'affection, & le lendemain de leur arrivée Leurs Alteſſes Royales les firent inviter à dîner. Ensuite il parut un Décret de la Cour qui enjoignoit de reconnoître le Marquis de Llano pour premier Ministre & Secrétaire d'Etat comme ci-devant, au moyen de la démission du Comte Pompeo - Sacco, ci-devant Ministre de ce Duché. Cependant il y a adparence que le Marquis de Llano retournera à *Rome* en qualité de Ministre du Roi d'Espagne, & que Mr. de Monino repassera à *Madrid* pour y occuper une place importante. Par ce moyen d'avoir r'admis Mr. de Llano pour un tems au poste de premier Ministre, la bonne harmonie s'est rétablie avec la Cour de *Madrid*.

On apprend de *TURIN*, où les affaires Jésuitiques se réglent avec toute décence, que le Roi de Sardaigne augmente considérablement ses troupes à tout événement, & visite avec attention toutes ses Places frontières dans les *Alpes*.

E S P A G N E.

D'après ce qui a été marqué le mois passé de

*l'Espagne*, nous n'avons ce mois-ci rien de fort intéressant à y ajouter, non-plus que du *Portugal*.

Mais on y mande de *l'Afrique* que le Bey de *Tunis* augmente sa Marine pour le service du Grand-Seigneur; qu'il a envoyé à *Constantinople* un Bâtiment Anglois avec une grosse somme de sequins, & doit en expédier dix autres chargés de bled & de sel: Qu'un Vaisseau de guerre Espagnol de 80 canons & de 900 hommes d'équipage a échoué & péri à quelques miles de *Cadix*, sans qu'on ait pû y donner aucun secours, à cause de la violence de la tempête: Qu'on a ordonné à *Barcelonne* 16000 fusils pour le compte de la Cour de *Madrid*, qui vient de faire passer à *Oran* sept mille hommes de troupes réglées; de sorte que *l'Espagne* y auroit maintenant un Corps de 16000 hommes.

## F R A N C E.

Le Bref du Pape en suppression des Jésuites, quoiqu'envoyé de *Rome* en ce Royaume, ne circule cependant pas bien publiquement. On garde jusques à présent à la Cour un profond silence sur cette Pièce, dont il paroît qu'on veut ignorer l'existence, puisque le Roi, la regardant peut-être comme inutile d'après ses Edits contre la Société de Jésus, ne l'enverra pas aux Evêques, ni ne la fera point légalement publier dans sa Monarchie. Comme le Souverain Pontife y annonce néanmoins qu'il regne sur toutes les Puissances & qu'il juge que son Bref doit s'exécuter nonobstant toutes décisions contraires, même des Conciles, le Clergé de France voudra lui opposer les quatre Propositions de son

Son Assemblée de 1682, enregistrée au Parlement,  
 & qui portent en substance « Que le Pape  
 n'a aucune autorité sur le temporel des Rois ;  
 que le Concile est au-dessus de lui ; que  
 l'usage de la Puissance Apostolique doit être  
 réglé par les Canons, sans donner atteintes  
 aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & que les  
 décisions du Pape ne sont irréfomables  
 qu'après que l'Eglise les a acceptées. » Aussi, il  
 y a eu, comme on l'assûre, de vifs débats dans  
 l'Assemblée de la Sorbonne du premier du mois  
 d'Octobre sur le parti à prendre relativement  
 au Bref d'extinction de la Compagnie de Jesus.  
 Des Docteurs ont prétendu qu'il n'a été dicté  
 que par une Politique mondaine que la Religion  
 ne peut écouter. Le pieux & savant Evêque d'A-  
 miens, révééré dans toute la France, a fait dans  
 ce cas imprimer une Lettre Pastorale contre ce  
 Bref Pontifical, dont il est question ; mais un  
 ordre du Roi empêche de la publier. Mr. l'Ar-  
 chevêque de Tours l'a renvoyé, comme on  
 l'assûre, au Pape, en y joignant la Délibération  
 imprimée de l'Assemblée du Clergé de France  
 de 1765, par laquelle, outre les plus grands  
 éloges qu'elle donne au *Saint Institut de la So-  
 ciété de Jesus* (ce sont ses termes) elle recon-  
 noit que, « ladite Société n'a cessé de con-  
 tribuer merveilleusement à la propagation de  
 la Religion & d'être très-utile à la Religion  
 Catholique. » Mais vu le concours des deux  
 Puissances pour l'anéantissement de cette So-  
 ciété, il y a apparence que les Evêques seront  
 contraints de garder le silence, & qu'il n'y aura  
 ni appel, ni protestation de leur part.

Sur une Bulle du Pape, l'Abbaye de Grand-  
 mont, Chef-d'Ordre, a été supprimée, mais

L'Abbé-Général de *Grandmont* publie un Mémoire, par lequel il en appelle au Conseil du Roi comme d'abus de cette Bulle, en ce que 1°. elle prononce l'union dans un tems très-peu propre à s'en occuper, 2°. en ce qu'il n'y a pas de motifs suffisans, soit pour supprimer l'Abbaye de *Grandmont*, soit pour l'unir au Siège Episcopal de *Limoges*; 3°. en ce que la Bulle renferme des choses contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

Un Edit du Roi pour Mgr. le Comte de Provence porte que, conformément aux Lettres Patentés de ce Prince & à l'article V. des Conventions de son mariage avec Marie-Joséph-Louïse de Savoye, arrêté entre le Baron de Choiseul, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi à la Cour de *Turin* d'une part, & le Comte de Lascaris de Castellar, chargé des pleins-pouvoirs du Roi de Sardaigne d'autre part, dûement & respectivement ratifiées, la dot apportée en mariage par Marie-Joséph-Louïse de Savoye, sera assignée & hypothéquée sur tous les biens présens & à venir de Mgr. le Comte de Provence, & spécialement sur le Duché d'*Anjou*, les Comtés du *Maine*, du *Perche* & de *Senonches*, lesquels compoient l'apanage de ce Prince & de ses Enfans mâles descendans de lui en légitime mariage. Mgr. le Comte de Provence a prêté serment entre les mains du Roi pour la charge de Grand-Maitre de l'Ordre de Saint Lazare, dont Mgr. le Dauphin s'est démis avec la permission de Sa Majesté en faveur de ce Prince.

Le 23. de Septembre Mgr. le Comte d'Artois a signé son Contratt de mariage, & c'est le Duc d'Aiguillon qui en a fait la lecture au

& LIT T. Novemb. 1773. 379

Prince. On met dans son apanage presque tous les domaines que le Roi a acquis du Comte d'Eu. Les fêtes que l'on prépare à l'occasion de ce mariage sont des plus magnifiques. Les Dames pour accompagner la future Comtesse d'Artois sont la Duchesse de Quintin, la Comtesse de Grenay, la Marquise d'Avaray, la Comtesse d'Esternaux, la Comtesse de Saintherem, la Marquise d'Arville & la Marquise du Barry. C'étoit le Comte de Broglie, que le Roi avoit nommé aussi pour aller recevoir Madame la Comtesse d'Artois sur les frontières du Royaume, mais ce Seigneur reçut le 25. Septembre un ordre de partir pour la Terre de *Ruffée* en *Angoumois*, où il est exilé. On ignore jusqu'à présent les causes de sa disgrâce. Le Marquis de Brancas est chargé à sa place d'aller faire la réception de la Princesse : il est parti à cet effet en prenant avec lui deux Pages nobles qui lui sont nécessaires. Cependant Mr. le Maréchal Duc de Broglie, a été plusieurs fois à la Cour depuis l'exil de Mr. son frere, & il a été bien reçu du Roi.

Mr. Bourgeois de Boynes, Ministre de la Marine, opère de grands changemens dans son Département. Il y a eu une promotion d'environ 140 Enseignes, une réduction de 80 Gardes marines, autant de Pavillons, & formation d'une Ecole de Marine au *Havre*, où tous les Sujets destinés à ce service seront obligés de passer. Les Ordonnances relatives à ces changemens sont imprimées à *Versailles*.

Le Ministre de la Guerre a donné le 7 Octobre une audience publique à l'Hôtel des Invalides, après laquelle les accusés sur les affai-

tes des fusils dont on a fait mention , ont été plus étroitement resserrés par décision du Conseil de Guerre ; ensuite condamnés à des peines , dont on fera mention le mois prochain.

Madame la Dauphine & Madame la Comtesse de Provence vont encore souvent de *Versailles* à *Paris* avec leurs augustes Epoux , ainsi que Mesdames , & s'y présentent aux Opéras , aux Tragedies & aux Comédies , toujours à la plus grande joye des Habitans ; elles voyent en même-tems quelques-unes des raretés de cette grande Ville.

Le Comte d'Arenda , qui est arrivé de *Madrid* , revêtu du caractère d'Ambassadeur d'Espagne auprès du Roi , fait à *Paris* une figure dont on admire le brillant & la somptuosité : il a entr'autres douze Gentilshommes avec lui , qui ont chacun de très-beaux équipages.

Le Duc & la Duchesse de Cumberland , venus de *Londres* , passent par différentes Villes de la *France* , dans un voyage que Leurs AltesSES se sont proposées de faire en *Italie*. On leur fait par-tout de magnifiques réceptions quoiqu'elles voyagent sous l'*incognito* des noms de Comte & de Comtesse de *Dublin*. Elles examinent partout ce qui s'y trouve de remarquable. Ce qui paroît avoir piqué le plus leur curiosité sur leur ronte à *Saint-Quentin* en *Pisardie* , c'est le Canal souterrain de communication de la riviere de *Somme* avec l'*Escaut* , où Mr. d'Agay , Intendant de cette Province , les conduisit le 24 Septembre. Elles admirerent cet ouvrage , un des plus étonnans que l'industrie humaine ait entrepris , & auquel tout ce qu'ont fait les Romains n'est point comparable. Ce canal , ordonné par ordre du Roi sous l'administration

du Contrôleur Général des Finances, d'après les projets & les plans du Sr. Laurent, Chevalier des Ordres du Roi, unita l'*Escaut* avec la *Somme*, & par là toutes les navigations de la *Hollande* & de l'*Artois* jusqu'à *Dunkerque* d'un côté; & d'un autre côté, celles de l'intérieur par l'*Oise*, la *Seine*, la *Marne*, & l'*Yonne*. La différence des deux niveaux des principales rivières & le défaut de vallées assez profondes pour y passer leur lit, paroissent rendre cette jonction impossible. Le Sr. Laurent a conçu & déjà exécuté en cette partie le projet de les unir par un Canal souterrain de trois lieues d'étendue, dont le niveau ira joindre l'*Escaut* 45 pieds plus bas que celui de sa source, & la *Somme* 15 pieds au-dessus du niveau de son lit. L'Entrée & la sortie seront décorées de deux portes triomphales élevées à la gloire du Roi. Par l'une sortira un Canal à découvert qui, en se réunissant à celui fait anciennement par le Sieur Crozat, communiquera avec les rivières de l'intérieur du Royaume & à la Mer de *Saint-Valery* par le nouveau Canal de la *Somme*, auquel on travaille également sur les plans du Sr. Laurent. Par l'autre le Canal ira rejoindre l'*Escaut* auprès de *Cambrai*. La partie souterraine qui se trouvera dans quelques endroits à la profondeur de 212 pieds, aérée & éclairée par des puits percés à des distances égales. On a ouvert dans une étendue de quatre mille toises, une galerie préparatoire, au milieu de laquelle est un morceau taillé en grand & dans les dimensions que doit avoir le Canal souterrain. On communique déjà en bateau dans la plus grande partie de cette galerie, & le transport des décombres & des autres matériaux se fait par cette singulière navigation. Bb 3

C'est ce que nous avons cru devoir présenter à la curiosité de nos Lecteurs.

Nous avons encore plusieurs tristes récits d'incendies arrivés en plusieurs endroits, qu'on croit devoir passer pour l'effroi qu'ils présentent à l'humanité.

Des Lettres de l'Isle de *France* font aussi un tableau effrayant de ravages qu'un furieux ouragan y a causés pendant huit heures qu'il a duré le 3 Avril dernier, aussi est-ce que toute l'Isle n'offre plus que le spectacle d'un désert rempli de débris de navires & de décombres de maisons. L'Isle de *Bourbon* n'a gueres moins souffert de la fureur de cet ouragan.

#### A N G L E T E R R E.

Le Roi a de nouveau prorogé le Parlement jusqu'à la fin du présent mois de Novembre; & comme nulle affaire de conséquence ne paroît de nécessité pour qu'il se rassemble même en ces jours, on compte qu'il sera encore prorogé jusques assez avant dans le mois de Janvier de l'année prochaine, tems auquel on verra plus clair dans les affaires de l'*Europe*, eu égard à celles de la *Pologne* & de la guerre des Russes avec les Turcs. Cette Couronne, conjointement avec celle de *France*, se porte en forte médiation pour une paix entre ces deux Nations beligerantes, mais on ne voit pas encore que leurs soins produisent jusqu'à présent l'effet qu'on en souhaite.

Au reste nous ne voyons aucunes nouvelles fort remarquables de la Grande Bretagne à rapporter pour ce mois-ci. On a vû un tems à *Londres* toute la Bourgeoisie de cette Ville en

& LITT. Novemb. 1773. 383

agitation au sujet de l'élection d'un Lord-Maire pour l'année prochaine. Mr. Wilkes a encore été mis sur les rangs, & l'avoit même emporté d'un grand nombre de suffrages, cependant l'élection lui a manqué derechef, & c'est Mr. Bull qui a été déclaré Lord-Maire.

Quant à la négociation entre l'Angleterre & le Mogol, dont nous avons fait mention dans nos précédens Journaux, on l'a cruë comme perdue de vuë, mais on la voit présentement s'avancer. Les propositions du Grand Mogol ont été autant qu'approuvées dans le Conseil du Roi, après plusieurs conférences entre les Ministres & le Colonel Morifson, Envoyé Extraordinaire du Prince Asiatique : on se flate qu'il en résulteroit plusieurs solides avantages pour la Grande-Bretagne, entr'autres une exportation multipliée de toutes especes de marchandises Britanniques. L'article des étoffes pour les uniformes des Troupes du Mogol est évaluée à trois cens mille livres sterlings par an. Le Mogol ayant demandé que ses troupes fussent commandées par des Officiers Anglois, on lui accordera, dit-on, cette article.

#### PAYS-BAS.

Deux nouvelles Ordonnances de l'Impératrice Reine Apostolique, pour les affaires des Jésuites, ont suivies celle du 13 Septembre dernier, donnée en son Conseil à Bruxelles. La première du 15 du même mois concernant les biens & effets ayant appartenu aux ci-devant Jésuites, porte ce qui suit.

MARIE-THERÈSES, par la grace de Dieu, Impératrice des Romains, &c. L'Extinction de

*L'Ordre des Jésuites, prononcée par la Bulle de Notre Saint Pere le Pape, commençant Dominus ac Redemptor, dont Nous avons ordonné l'exécution par Nos Lettres Patentes du 13 de ce mois, exige qu'il soit pris des mesures pour la conservation des biens & effets qui ont appartenus à cet Institut, ou aux Maisons qui en dépendoient : ce que Nous jugeons d'autant plus nécessaire, que Nous devons également nos soins, & à l'accomplissement des fondations pieuses dont les Maisons de l'Ordre étoient chargées, & à la sûreté de ses créanciers, & enfin à l'intérêt même des ci-devant Jésuites, dont la subsistance doit être prise sur les revenus du Collège ou de la Maison où ils demeuroient, en égard néanmoins aux facultés & aux charges de cette Maison. A ces causes, Nous avons, de l'avis de Nos très chers & Féaux les Chef & Président & Gens de Notre Conseil-Privé, & à la délibération de notre très cher & très-aimé Beaufrere & Cousin CHARLES-ALEXANDRE, Duc de Lorraine & de Bar, Grand-Maire de l'Ordre Teutonique, Notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général des Pays Bas, ordonné & statué, ordonnons & statuons les points & articles suivants :*

ART. I. Les Locataires, Fermiers ou autres, qui, à quelque titre que ce soit, occupent les Maisons, Terres, Bois, Moulins, ou autres biens quelconques ayant appartenus pendant les douze dernières années aux ci devant Jésuites, soit de notre Domination, ou à quelqu'une de leurs Maisons, situées en Pays étrangers, devront le dénoncer par écrit aux Conseillers Fiscaux de la Province, dans le terme de quinze jours, à compter de celui de Notre présente Ordonnance

& LIT. Novemb. 1773. 385

en désignant l'époque & le terme de leur bail, ou d'autres actes en vertu desquels ils tiennent lesdits biens, ainsi que le montant du rendage annuel, à peine contre les contrevenans, d'encourir une amende équivalente à la valeur du produit de trois années de leur rendage, ou autre jouissance.

II. Nous ordonnons à tous & un chacun, de quelque état ou condition qu'ils soient, qui pourroient avoir en leur pouvoir de l'argent comptant, de l'argenterie, des livres, papiers ou autres effets mobiliers quelconques, ayant appartenus aux ci-devant Jésuites pendant les douze dernières années, de les dénoncer pareillement dans le même terme de quinze jours, aux Conseillers Fiscaux de la Province, en leur remettant pour cet effet des listes exactes & détaillées desdits effets mobiliers, & en désignant l'époque précise où ils leur sont parvenus, & de la part de qui, à peine contre les contrevenans d'encourir une amende du double de la valeur des effets ré-célés.

III. Voulons que tous nos Sujets qui pourroient être débiteurs de la ci-devant Société des Jésuites, ou qui peuvent l'avoir été pendant les douze dernières années, aient à dénoncer dans quinze jours aux Conseillers Fiscaux de la Province dans laquelle ils ont leur domicile, le montant de leur dette, la cause & l'époque de son origine, la date & le montant des payemens qu'ils pourroient avoir faits en remboursement, acquittement ou à compte, avec désignation de la personne à laquelle ils auront remis les deniers, à peine d'une amende égale au paiement des dettes qu'ils auront recélés, soit qu'elles existent encore, ou qu'elles aient été acquittées.

IV. Toutes les amendes statuées par les trois articles précédens, seront au profit du dénonciateur seul, & son nom demeurera secret.

V. Finalement, Nous chargeons les Etats de nos Provinces, les Magistrats des Villes & Châtellenies, les Gens de Loi des Bourgs, Villages, Communautés & autres administrations publiques, de remettre aussi dans le terme de quinze jours aux Conseillers Fiscaux de la Province, une liste exacte des rentes appartenant aux ci-devant Jésuites, a la charge de chaque administration, ainsi que des pensions qu'on leur payoit, soit pour l'instruction de la jeunesse, ou autrement, en désignant l'époque & le titre de la constitution de ces rentes ou pensions.

Si donnons en mandement &c. Donné en notre Ville de Bruxelles le 15 Septembre l'an de grace 1773, & de nos Regnes le trente-troisième. Etoit paraphé, Ne. vi. Plus bas étoit, PAR L'IMPERATRICE ET REINE en son Conseil, signé, de Reul, & y étoit appendu le grand Scel de Sa Majesté imprimé en cire rouge à double queue de parchemin.

La seconde Ordonnance du 12 Octobre est conçue en ces termes.

MARIE-THERESE, par la grâce de Dieu, Impératrice Douairière des Romains &c.

Ayant trouvé convenir d'ajouter quelques dispositions à Notre Ordonnance du 15 de ce mois de Septembre dernier, concernant les biens & effets des ci-devant Jésuites, Nous avons de l'avis de Nos très-chers & Féaux les Chef & Président & Gens de notre Conseil-Privé, & à la délibération de Notre très-cher & très-aimé Beau frere & Cousin CHARLES-ALEXANDRE, Duc de Lorraine & de Bar, Grand-Maitre de l'Or-

& LITT. Novemb. 1773. 387

de Teutonnie, Notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine - Général des Pays-Bas, ordonné & statué, ordonnons & statuons les points & articles suivans :

ART. I. Nous défendons à tous Fermiers, Locataires ou autres Occupeurs des biens, dépendant de quelque Collège ou Maison de la ci-devant Société des Jésuites, soit que cette Maison soit située sous notre Domination ou en Pays étrangers, de même qu'à tous autres débiteurs quelconcs de cette Société, de faire aucun paiement, soit des rendages & cours ordinaires ou des arrérages procédens de ces biens, ou de dettes d'aucune espèce, à d'autres qu'à ceux qui sont ou qui seront commis de notre part pour l'administration économique des biens ayant appartenu à la ci-devant Société, à peine d'être tenus de payer une seconde fois.

II. Nous déclarons, en interprétant l'article second de notre dite Ordonnance, que ceux qui pourroient avoir reçu en dépôt, ou autrement en leur pouvoir, depuis les douze dernières années, de quelques Membres de la ci-devant Société, ou de la part d'aucun d'eux, de l'argent comptant, de l'argenterie, livres, papiers ou autres effets mobiliers quelconques, soit comme appartenant à ladite Société, ou comme ne lui appartenant pas, devront indistinctement en faire, dans un nouveau terme de quinze jours, à compter de celui de la publication de la présente, la dénonciation aux Conseillers Fiscaux de la Province de leur domicile, sur le pied prescrit par ledit article, à peine du double de la valeur des effets récélés.

Si donnons en mandement &c.

Donné en notre Ville de Bruxelles le 12 Octo-

*bre l'an de grace 1773, & de nos Regnes le trente troisieme. Etoit paraphé, Ne. vi. Plus bas étoit, PAR L'IMPERATRICE DOUAIRIERE ET REINE en son Conseil, signé, De Reul, & y étoit appendu le grand Scel de Sa Majesté imprimé en cire rouge à double queue de parchemin.*

On apprend de *Maestricht* que les Jésuites de cette Ville y ont ouvert leurs Classes en la manière accoutumée, par ordre du Gouvernement Hollandois, qui ne leur a point permis de quitter l'habit de leur Institut, & que l'on doit y fonder encore pour eux deux Chaires de Philosophie. On ne fait que penser de cet événement, qui a mis ces Religieux dans le cas de désobéir au Pape, ou à leurs Souverains légitimes, qui n'ont pas cru devoir accorder le *regium exequatur* au Bref qui les détruit. Ceux qui veulent les excuser, disent qu'ils ont dû respecter les ordres de leurs Souverains, surtout en une matière qui n'est ni Dogmatique. ni contre la Foi.

#### N A I S S A N C E S.

La Princesse de Croy est accouchée d'un fils le 12. de Septembre, au Château de l'*Hermitage*.

Le 6. d'Octobre la Duchesse de Chartres accoucha heureusement d'un Prince à *Paris*. Le nouveau né portera le nom de Duc de Valois.

La Comtesse regnante de Wied-Runckel-Isenbourg & de Créhange, est aussi heureusement accouchée d'un jeune Comte à *Dierdorf*.

#### M A R I A G E S.

Le 19. de Septembre le Roi de France & la

& LITT. Novemb. 1773. 389

Famille royale ont signé deux Contrats de mariages , l'un du Vicomte de Noailles , fils du Comte de Noailles , qui épouse la Demoiselle de Noailles , fille du Duc d'Ayen : l'autre du Marquis d'Epinaÿ-Saint-Luc , Mestre de Camp de Dragons , qui épouse Dame de Montvallai d'Entraques, Dame du Chapitre de Remiremont & Comtesse du St. Empire.

Le 6. d'Octobre le Roi & la Famille royale ont encore signé le Contrat de mariage du Comte de Modene, ci-devant Ministre Plénipotentiaire du Roi auprès du Cercle de la Basse-Saxe & du Roi de Suède , avec Demoiselle de Lieuray, fille du feu Baron de Lieuray.

Le Marquis d'Aubeterre, ci-devant Ambassadeur de France auprès du St. Siège , a épousé en secondes nœces à Paris , Mademoiselle de Beaupreau , Sœur de la Comtesse de la Tour-d'Auvergne.

#### M O R T S.

Christophe-Guilleaume de Kessel & Zeutsch, ci-devant Chambellan actuel & Conseiller Intime du feu Roi de Pologne Auguste III, Electeur de Saxe, Conseiller Intime & Grand Maître d'Hôtel de la Maison de l'Electeur de Saxe, actuellement regnant, Chevalier de l'Ordre du Lion-Palatin &c. est mort d'une hydropisie au mois de Septembre, sur sa Terre de *Neuhoff*, près d'*Oels* en *Silésie*, âgé de 69 ans.

Mt. Leprêtre, Trésorier-Général des troupes de la Maison du Roi Très-Chrétien, vient de mourir dans un âge fort avancé.



*Ajoute pour l'article de Pologne.*

Le Ministère de la Couronne de *Pologne*, ainsi que celui du Grand Duché de *Lithuanie*, ont fait expédier à chacun des Recteurs des Jésuites, qui ont des Collèges dans l'un & l'autre Etat, une Lettre circulaire, dont voici la traduction.

MON REVEREND PERE RECTEUR.

« La circonstance tout-à-fait fâcheuse où vous  
 » vous trouvez depuis le Bref du Pape, en date  
 » du 21. Juillet, qui supprime votre Institut,  
 » nous donne occasion de vous écrire. Nous ne  
 » croyons pas qu'il soit nécessaire de vous ex-  
 » horter à souffrir avec patience ce triste évé-  
 » nement. Nous avons au contraire tout lieu  
 » d'espérer, qu'en qualité de Prêtres pleins de  
 » Religion & d'hommes vertueux, vous suppor-  
 » terez de vous-mêmes avec soumission les mal-  
 » heurs de votre Société, & que vous ne man-  
 » querez pas d'exciter par votre exemple & vos  
 » conseils les compagnons de votre sort à une  
 » pareille résignation.

« Ledit Bref étant reçu dans les Etats Catho-  
 » liques, il faut qu'il ait également son exécu-  
 » tion dans notre République. Cependant nous  
 » ferons tout, autant qu'il sera possible, pour  
 » adoucir la rigueur de votre sort, & pour vous  
 » continuer dans les emplois qui vous rendent  
 » utiles à l'Eglise & à l'Etat. Indépendamment  
 » jusques-ici de la Jurisdiction Ecclésiastique,  
 » ce n'est que par ordre du Roi & par le devoir

de notre charge, que nous vous recommandons instamment, ainsi qu'à vos compagnons d'observer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, le même ordre, d'avoir la même façon de vous conduire, de ne négliger aucune de vos fonctions, & de donner, comme par le passé, vos soins à l'éducation de la Jeunesse.

« Vous ferez en cela, MON REVEREND PERE, avec vos compagnons la volonté de Sa Majesté. Vous ferez connoître en même tems au Public que l'adversité & les tristes conjonctures où vous vous trouvez, ne sont pas capables de vous dégoûter des services que vous pourriez rendre dans votre état à la Patrie. Nous vous souhaitons des forces & du courage avec la bénédiction du Ciel. Nous sommes, MON REVEREND PERE, &c. »

Vos très-humbles & affectionnés Serviteurs,

MLODZICIOWSKI, *Evêque de Posen, Grand-Chancelier de la Couronne.*

BORCH, *Vice-Chancelier de la Couronne.*

Le Prince CZARTORISKI, *Grand-Chancelier du Duché de Lithuanie.*

CHREPTOWICZ, *Vice-Chancelier de Lithuanie.*

Le 30. du mois de Septembre la Diète fut prorogée jusqu'au 22. Janvier de l'année prochaine. On a derechef nommé une Délégation, composée des Membres de la première; mais à laquelle on a pourtant adjoint le Comte Branicki, Sous-Général de la Couronne, le Castellan de Rava, & les Nonces de Pinsko au Palatinat de Brescie, & qui est chargée de travailler aux

affaires intérieures du Royaume, ainsi qu'à la nouvelle forme de Régence.

Il est sûr qu'il a été expédié de *Marienswerder* un Mandat du Roi de Prusse, en date du 14. Septembre, adressé au Grand-Vicaire de la *Poméranie*, ainsi qu'aux autres Supérieurs Diocésains Catholiques - Romains, dans lequel Sa Majesté rappelle ses Lettres - Patentes du 28. Septembre de l'année dernière & renouvelle la défense d'accepter aucun Bref du Pape, & encore plus celui de l'extinction des Jésuites; leur enjoignant en outre de communiquer le même ordre aux Ecclésiastiques soumis à leur autorité, & de faire part à leurs Evêques respectifs de la Lettre qui est annexe à ce Mandat.

F I N.

---

A V I S.

Dix Professeurs de l'Université de *Louvain*, viennent à *Luxembourg* remplir les Chaires des Hautes & basses Classes, qu'occupaient les Religieux de la Société des Jésuites éteinte. Les Etudes vont ainsi y recommencer immédiatement.